



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



*Édition du 04 octobre 2024*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**ÉDITION DU 04 OCTOBRE 2024**

### AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

**ARRÊTÉ ARS n° 2024-3417 du 26 septembre 2024** portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie du 125 route du Polygone à STRASBOURG (67100) au 103 route du Polygone au sein de la même commune.

**ARRÊTÉ ARS Grand Est n° 2024-3474 du 30/09/2024** Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION DGARS n°2024 - 3194 / CEA N°DA2024\_058 en date du 23 août 2024** portant autorisation de création, sans extension de capacité, d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD l'Orchidée à Rhinau géré par l'EHPAD l'Orchidée

**ARRÊTÉ ARS Grand Est n°2024-3494 du 30 septembre 2024** Portant nomination des membres du conseil technique de l'école de puéricultrices du Centre Hospitalier Universitaire de Reims

**ARRÊTÉ ARS n° 2024-3417 du 26 septembre 2024** portant modification de l'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie au 258 route de Belfort à 68200 MULHOUSE

**ARRÊTÉ CONJOINT ARS N° 2024 – 2992 / PDS N° 2024 -127 en date du 23 juillet 2024** portant création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD « Les Grés Flammés » situé à Rambervillers et géré par l'Établissement Public Médico-Social Communal Les Grés Flammés

**ARRÊTÉ CONJOINT ARS N° 2024-3423 – CEA DA2024\_060 en date du 27 septembre 2024** Portant cession de l'autorisation relative à l'EHPAD public autonome de DAMBACH-LA-VILLE détenue par l'EHPAD de DAMBACH-LA-VILLE au profit de l'EHPAD public autonome d'EPFIG et autorisant la fusion absorption par l'EHPAD d'EPFIG

**ARRÊTÉ ARS Grand Est n° 2024-3476 du 30/09/2024** Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de BRIEY

**ARRÊTÉ ARS Grand Est n° 2024-3491 du 30/09/2024** modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de BRUYERES

**ARRÊTÉ ARS n°2024-3529 du 3 octobre 2024** Portant agrément régional de l'association URILCO Alsace-Lorraine, Association des stomisés du Bas-Rhin

**ARRÊTÉ ARS n° 2024-3521 du 2 octobre 2024** portant autorisation d'assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments par Monsieur le Docteur Stéphane OLIVIER au sein du CSAPA ARGILE, 15 rue de Peyerimhoff à COLMAR (68000)

**Décision ARS Grand Est n° 2024-1469 du 30 septembre 2024** Portant approbation de l'avenant n° 6 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS ES RHENA »

## **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

**Arrêté DREETS/CS n° 2024/ 124 en date du 24 septembre 2024** portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2024 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Revivre » d'une capacité de 117 places (42 places d'insertion et 75 places d'hébergement d'urgence) géré par l'association « Jamais Seul »

### **RECTORATS**

**ARRÊTÉ** de fin d'intérim comptable concernant Mme Jessica Meyer au lycée Charles Jully de Saint Avold

**ARRÊTÉ** d'intérim concernant Mme Jessica Meyer au lycée Jean Moulin de Forbach

**ARRÊTÉ** d'intérim concernant Mme Léa Fries au lycée Charlemagne de Thionville

## **DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES**

5 avenants à des conventions de délégation de gestion

## **DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRE GRAND EST**

**Arrêté n° 2024/12 du 04 octobre 2024 et son annexe** portant subdélégation de signature par monsieur Renaud SEVEYRAS, directeur interrégional des services pénitentiaires du grand est en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses imputées aux titres 2 et hors titre 2 du budget opérationnel du programme 107 « Administration Pénitentiaire

## **DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES**

**Arrêté préfectoral n°2024/491** portant renouvellement de conservateur des antiquités et objets d'art pour le département de la Moselle (M.THURNHERR)

**Arrêté préfectoral n°2024/492** portant renouvellement de conservateur des antiquités et objets d'art pour le département du Haut-Rhin (Mme PAEPE)

**Arrêté préfectoral n°2024/493** portant renouvellement de conservateur des antiquités et objets d'art pour le département de la Marne (Mme LEMIRE)

**Arrêté préfectoral n°2024/494** portant renouvellement de conservateur des antiquités et objets d'art pour le département de la Marne (Mme GAULT)

**Arrêté 2024/006** portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles

**Arrêté 2024/008** portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles

Direction des Soins de Proximité

**ARRETE ARS n° 2024-3417 du 26 septembre 2024**

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie  
du 125 route du Polygone à STRASBOURG (67100)  
au 103 route du Polygone au sein de la même commune.

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

**VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 mai 1946 accordant la licence de création n° 66 à l'officine actuellement située au 125 route du Polygone à 67100 STRASBOURG ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2024-3200 du 27 août 2024 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** la demande présentée le 17 juin 2024, complétée les 27 juin, 5 et 9 juillet 2024, par Madame BOULITHE Sandrine et Monsieur Jacquy APPENZELLER, pharmaciens titulaires, en vue de transférer l'officine de pharmacie exploitée sous forme de SELAS sise 125 route du Polygone à 67100 STRASBOURG vers un local sis 103 route du Polygone dans la même commune ;

**VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 29 août 2024 ;

**VU** l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 13 septembre 2024 ;

**VU** la demande d'avis adressée le 9 juillet 2024 à l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine ;

**Considérant** que la commune de STRASBOURG compte 78 officines pour une population de 291 313 habitants, population légale 2021 entrant en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

**Considérant** que le transfert est envisagé au sein du même quartier de la commune de Strasbourg, délimité conformément aux dispositions de l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique comme suit :

- au Nord, par l'avenue Jean Jaurès,
- à l'Est, par la rue de Ribeauvillé puis la route du Polygone jusqu'à la voie ferrée,
- au Sud, par une voie de chemin de fer,
- à l'Ouest, par l'avenue Léon Dacheux et la rue de Rathsamhausen.

**Considérant** que la nouvelle officine se déplacera d'environ 150 mètres, dans la même rue et sur le même trottoir, vers un local offrant de meilleures conditions d'accessibilité et d'exercice professionnel ;

**Considérant** que par conséquent que l'approvisionnement en médicaments ne sera pas compromis et que ledit transfert répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans la commune ;

**Considérant** que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès aisé et permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation, d'aménagement, d'agencement et d'équipement des locaux de l'officine prévues à l'article R.5125-8 et à l'article R.5125-9 du code de la santé publique ;

---

## ARRETE

---

**Article 1 :** La demande présentée par Madame BOULITHE Sandrine et Monsieur Jacqy APPENZELLER, pharmaciens titulaires, en vue de transférer l'officine de pharmacie exploitée sous forme de SELAS sise 125 route du Polygone 67100 STRASBOURG vers un local sis 103 route du Polygone dans la même commune est acceptée.

La licence de transfert est accordée sous le n° 67#000553. Elle annule et remplace la licence de création n° 66 délivrée par arrêté préfectoral du 7 mai 1946.

**Article 2 :** En application des dispositions de l'article L. 5125-19 du code de la santé publique, la présente autorisation prendra effet au terme d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. L'officine devra être effectivement ouverte au public dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf prolongation pour cas de force majeure.

**Article 3 :** La présente autorisation est subordonnée au respect des conditions prévues par l'article R. 5125-10 du code de la santé publique.

**Article 4 :** Toutes modifications apportées ultérieurement au présent arrêté dans l'officine et dans les conditions d'exercice doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Grand Est  
et par délégation,  
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS

## **ARRETE ARS Grand Est n° 2024-3474 du 30/09/2024**

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n° 2024-3200 du 27 août 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n° 2024-1185 du 15 mars 2024 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy ;

**Vu** la délibération du Conseil Métropolitain du Grand Nancy du 26 septembre 2024 ;

**Considérant** la désignation de Monsieur Manu DONATI, Maire de Vandoeuvre, en qualité de représentant de la métropole du Grand Nancy, en remplacement de Monsieur Stéphane HABLOT ;

---

**ARRETE**

---

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Monsieur Manu DONATI, Maire de Vandoeuvre, est nommé membre du conseil de surveillance du CHRU de Nancy avec voix délibérative, en qualité de représentant de la métropole du Grand Nancy en remplacement de Monsieur Stéphane HABLOT.

## **ARTICLE 2 :**

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, 29 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 54035 Nancy cedex, établissement public de santé de ressort régional est donc dorénavant définie comme suit :

### **I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

#### **1° Au titre des représentants des collectivités territoriales**

- Monsieur Mathieu KLEIN, Maire de la commune de Nancy ;
- **Monsieur Manu DONATI**, représentant la métropole du Grand Nancy ;
- Madame Chaynesse KHIROUNI, Présidente du Conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle ;
- Monsieur Patrick WEITEN, représentant du Conseil départemental de la Moselle ;
- Madame Valérie DEBORD, représentante du Conseil régional Grand Est.

#### **2° Au titre des représentants du personnel médical et non médical**

- Madame Béatrix FISCHER-FAIVRE, représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Professeur Olivier KLEIN et Monsieur le Professeur Cyril SCHWEITZER, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Stéphane MAIRE et Madame Ophélie OPFERMAN, représentants désignés par l'organisation syndicale (CFDT) ;

#### **3° Au titre des personnalités qualifiées**

- Madame Hélène BOULANGER et Monsieur le Professeur Didier PEIFFERT, personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur Jean PERRIN ("France Assos Santé" Grand Est) et Monsieur François CANAPLE ("Association française des diabétiques" Vosges et Grand Est), représentants des usagers, désignés par le Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
- Une personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Meurthe-et-Moselle, en cours de désignation.

### **II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- Le vice-président du Directoire du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy ;
- La Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Meurthe-et-Moselle ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies en unités de soins de longue durée ;

- Le Directeur de l'unité de formation et de recherche médicale ;
- Le Député de la circonscription où est situé le siège du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy ;
- Les Sénateurs élus dans le département de Meurthe-et-Moselle où est situé le siège du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy ;

### **ARTICLE 3 :**

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés des assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin à chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois ces membres continuent de siéger au conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent à siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 5 :**

Le Responsable du département des Politiques de Ressources Humaines en Santé de l'ARS Grand Est et le Directeur Général du CHRU Nancy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Le Responsable du département des  
Politiques de Ressources Humaines en Santé,



Jean-Michel BAILLARD



Direction de l'Autonomie  
Délégation Territoriale du Bas-Rhin  
Service des établissements médico-sociaux

Direction Générale Adjointe Solidarités

**ARRETE D'AUTORISATION  
DGARS n°2024 - 3194 / CEA N°DA2024\_058  
en date du 23 août 2024**

portant autorisation de création, sans extension de capacité, d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD l'Orchidée à Rhinau géré par l'EHPAD l'Orchidée

N° FINESS EJ: 67 000 036 3  
N° FINESS ET: 67 078 066 7

**LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
GRAND EST**

**LE PRESIDENT DE LA COLLECTIVITE  
EUROPEENNE D'ALSACE**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;
- VU** les articles D.312-155-0 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** spécifiquement l'article D.312-155-0-1 du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des PASA ;
- VU** la loi n°2019-816 du 02 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021, relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux et au décret modificatif n°2022-695 du 26 avril 2022, définissant le nouveau cadre applicable aux nouvelles évaluations réalisées sur la base du référentiel de la HAS ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNÉIL en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;

- VU** l'arrêté conjoint CD / ARS n° 2017-1215 du 19 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'EHPAD l'Orchidée pour le fonctionnement de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) l'Orchidée sis à 67860 RHINAU ;
- VU** l'arrêté n°2024-2342 du 15 juin 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'ARS Grand-Est ;
- VU** l'arrêté CeA n° 2024-034-DAJ du 26 juillet 2024 portant délégation de signature au sein de la Direction de l'Autonomie ;
- VU** la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôle d'activité et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022.
- VU** les orientations du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ARS Grand Est ;

**CONSIDERANT** la demande émise par l'EHPAD l'Orchidée, en date du 11 juillet 2023, portant sur la création d'un PASA de 14 places.

**CONSIDERANT** le courrier de notification du 04 juin 2024 pour le déploiement d'un nouveau PASA au sein de l'EHPAD l'Orchidée en 2024 ;

**CONSIDERANT** la déclaration sur l'honneur de la directrice en date du 30/05/2024 attestant que les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles sont remplies ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Bas-Rhin et de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

## **ARRETENT**

**ARTICLE 1** : L'EHPAD l'Orchidée à RHINAU, géré par l'EHPAD l'Orchidée, est autorisé à faire fonctionner un PASA de 14 places sans modification de sa capacité totale de 75 places. Cette autorisation prend effet à compter du 9 septembre 2024.

Une visite de fonctionnement sera programmée dans l'année qui suit l'installation du PASA.

**ARTICLE 2** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique** : EHPAD l'Orchidée  
**N° FINESS** : 67 000 036 3

Adresse complète : 6 rue de l'hôpital 67860 RHINAU  
Code statut juridique : 21-Ets.Social Communal  
N° SIREN : 266700186

**Entité établissement :** EHPAD l'Orchidée  
N° FINESS : 67 078 066 7  
Adresse complète : 6 rue de l'hôpital 67860 RHINAU  
Code catégorie : 500  
Libellé catégorie : Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Code MFT : 41 – ARS TG HAS nPUI  
Capacité : 75 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 – Accueil pour Personnes Agées	11 - Hébergement. Complet Internat.	711 - P.A. dépendantes	60
924 - Accueil pour Personnes Agées	11 - Hébergement. Complet Internat.	436 - Alzheimer ou maladies apparentées	15
961 -P.A.S.A	21- Accueil de Jour	436 - Alzheimer ou maladies apparentées	Dont 14

**ARTICLE 3 :** Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement, si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai d'une année à compter de sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

**ARTICLE 4 :** L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite de 75 places conformément aux dispositions prévues par l'arrêté CD / ARS n°2017-1215 en date du 19 avril 2017 et à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation renouvelée à compter du 3 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations de la qualité des prestations mentionnées à l'article L.312-8 du CASF.

**ARTICLE 6 :** Cette autorisation donne lieu à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L 312-1 du CASF.

**ARTICLE 7 :** En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Collectivité Européenne d'Alsace et de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9 :** Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Bas-Rhin et Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Collectivité européenne d'Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)), et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice, gestionnaire de l'EHPAD l'Orchidée à RHINAU.

Pour la Directrice Générale  
de l'ARS Grand Est et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie



Agnès GERBAUD

Le Président de la Collectivité  
européenne d'Alsace,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur-Adjoint de l'Autonomie



Thomas KLEINMANN

Direction de l'Offre Sanitaire

## **ARRÊTÉ ARS Grand Est n°2024-3494 du 30 septembre 2024**

Portant nomination des membres du conseil technique de l'école de puéricultrices du Centre Hospitalier  
Universitaire de Reims

Promotion 2024/2025

### **La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1990 modifié, relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles ;
- VU** l'arrêté ARS n°2024-32000 du 27 août 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande en date du 30 septembre 2024 de Madame la Directrice de l'école de puéricultrices du Centre Hospitalier Universitaire de Reims ;

---

### **ARRÊTE**

---

**Article 1er** : Pour la promotion 2024/2025, la constitution du conseil technique de l'école de puéricultrices du Centre Hospitalier Universitaire de Reims est établie comme suit :

▪ Président :

Madame Christelle RATIGNIER-CARONNEIL, Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant

▪ Deux membres de droit :

La Directrice de l'école :  
Madame Caroline JOLY

Le Professeur d'Université désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé :  
Madame Christine PIETREMENT, Professeur d'Université – Praticien Hospitalier – Centre Hospitalier Universitaire de Reims

▪ Deux représentants de l'organisme gestionnaire dont un Coordonnateur de Soins :

Monsieur Sylvain PASTEAU, Directeur des Ressources Humaines du CHU de Reims  
Monsieur Thierry BRUGEAT, Coordonnateur général des soins du CHU de Reims

▪ Deux représentants des enseignants de l'institut, élus par leurs pairs :

- Un médecin qualifié spécialiste en pédiatrie :

Monsieur Alexandre LOURDELLE, Pédiatre - Pôle Femme-Parents-Enfants – AMH2 - CHU de Reims, titulaire  
Monsieur Gauthier LORON, Pédiatre - Pôle Femme-Parents-Enfants – AMH2 - CHU de Reims, suppléant

- Une puéricultrice, monitrice de l'école :

Madame Céline BLANCHARD, Cadre de santé puéricultrice – Responsable pédagogique, titulaire  
Madame Géraldine GENIN, Cadre de santé puéricultrice, suppléante

▪ Deux puéricultrices exerçant des fonctions d'encadrement dans des établissements accueillant des élèves en stage, nommées par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé :

**- Secteur hospitalier :**

Madame Christelle BAUDESSON, Cadre de santé puéricultrice - Pôle Femme-Parents-Enfants – CHU de Reims, titulaire  
Madame Bénédicte NORMAND, Cadre de santé puéricultrice - Pôle Femme-Parents-Enfants – CHU de Reims, suppléante

**- Secteur extra-hospitalier :**

Madame Stéphanie LALLEMENT, Puéricultrice – Directrice Crèche Subé – Reims, titulaire  
Madame Fanny GROSJEAN, Puéricultrice – Directrice générale crèches l'Envol, l'Anjeux et l'Empreinte – Reims-Bezannes, suppléante



▪ **Deux représentants des élèves élus par leurs pairs :**

Madame Andréa CREMMER, titulaire  
Madame Léa PERNAUT, suppléante

Madame Marion NOEL, titulaire  
Madame Marjory LEFEVRE, suppléante

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est  
Et par délégation  
Le Responsable du Département des Politiques  
de Ressources Humaines en Santé

  
Jean-Michel BAILLARD



Direction des Soins de Proximité

**ARRETE ARS n° 2024-3417 du 26 septembre 2024**

portant modification de l'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie  
au 258 route de Belfort à 68200 MULHOUSE

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

**VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-3045 du 31 octobre 2007 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie sise 4 place de la Concorde 68100 MULHOUSE vers un local sis 258 route de Belfort, centre commercial Cora Dornach 68200 MULHOUSE (licence n° 68#000360) ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2016-1872 du 20 juillet 2016 portant modification de l'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie au 258 route de Belfort à MULHOUSE ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2024-3200 du 27 août 2024 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** le dossier présenté le 26 août 2024, complété les 11 et 16 septembre 2024, par Monsieur Benoît JUNG, actuel titulaire, en vue d'obtenir la modification de l'arrêté préfectoral n° 2007-3045 du 31 octobre 2007 afin que soit précisément indiqué l'emplacement de l'officine qu'il exploite ;

**Considérant** que l'officine de pharmacie se déplace dans un nouveau local au sein de la galerie marchande du centre commercial Cora Dornach, correspondant à la cellule n° MS,

**Considérant** que l'officine de pharmacie reste à la même adresse,

---

**ARRETE**

---

**Article 1** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2007-3045 du 31 octobre 2007 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie sise 4 place de la Concorde 68100 MULHOUSE vers un local sis 258 route de Belfort, centre commercial Cora Dornach 68200 MULHOUSE (licence n° 68#000360) est ainsi complété :

après les termes :

*La demande de licence présentée par Monsieur Olivier DELMOTTE pour le transfert de son officine au 258 route de Belfort à MULHOUSE est acceptée.*

sont rajoutés les termes :

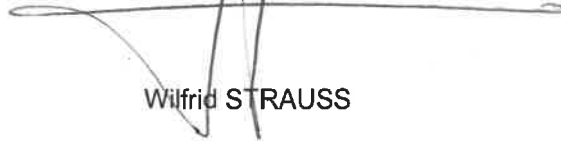
*L'emplacement de l'officine de pharmacie correspond précisément à la cellule n° MS de la galerie marchande du centre commercial Cora Dornach.*

**Article 2 :** L'arrêté ARS n° 2016-1872 du 20 juillet 2016 portant modification de l'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie au 258 route de Belfort à MULHOUSE est abrogé.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
et par délégation,  
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS

**ARRETE CONJOINT**  
**ARS N° 2024 – 2992 / PDS N° 2024 -127**  
**en date du 23 juillet 2024**

**portant création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de  
l'EHPAD « Les Grés Flammés » situé  
à Rambervillers et géré par l'Etablissement Public Médico-Social Communal Les Grés  
Flammés**

**N° FINESS EJ : 88 000 825 5**  
**N° FINESS ET : 88 078 638 9**

**LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
GRAND EST**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
des VOSGES**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;
- VU** les articles D.312-155-0 et suivants et l'article D.312-160 du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** spécifiquement l'article D.312-155-0-1 du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des PASA ;
- VU** le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESMS et au décret modificatif n°2022-695 du 26 avril 2022, définissant le nouveau cadre réglementaire applicable aux nouvelles évaluations réalisées sur la base du référentiel de la HAS ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS n°2017-2150/PDS/Direction n°192 du 20 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre Hospitalier de Rambervillers pour le fonctionnement de l'EHPAD « les Grés Flammés » ;
- VU** l'arrêté n°2024-2342 du 15 juin 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'ARS Grand Est ;

**VU** les orientations du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ARS Grand Est ;

**VU** la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (PASA et Unités d'Hébergement Renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012,

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, de la déléguée territoriale de l'ARS dans le département des Vosges et de Monsieur le Directeur Général des Services du Départemental des Vosges ;

## ARRETENT

**ARTICLE 1 :** L'EHPAD « les Grés Flammés » est autorisé à faire fonctionner un PASA de 14 places sans modification de sa capacité totale de 122 places, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016.

**ARTICLE 2 :** Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :** Etablissement Public Médico-social Communal  
« Les Grés Flammés »  
**N° FINESS :** 88 000 825 5  
**Code statut juridique :** 21- Etablissement Social et Médico-social Communal  
**N°SIREN :** 200 077 766  
**Adresse :** 4 rue du Void Régnier – 88700 RAMBERVILLERS

**Entité de l'Etablissement :** EHPAD « Les Grés Flammés »  
**N° FINESS :** 88 078 638 9  
**Adresse :** 4 rue du Void Régnier – 88700 RAMBERVILLERS  
**Code catégorie :** 500 (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes)  
**Code MFT :** 40 (ARS/PCD, tarif global, habilité aide sociale, recours PUI)  
**Capacité totale :** 122 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 – Accueil pour Personnes Agées	11 – Hébergement Complet Internat	711 – P.A. dépendantes	110
657 – Accueil Temporaire pour Personnes Agées	11 - Hébergement Complet Internat	711 – P.A. dépendantes	6
924 - Accueil pour personnes âgées	21 - Accueil de Jour	711 – P.A. dépendantes	6
961 - PASA	21 - Accueil de Jour	436 – Alzheimer, mal appar	Dont 14

**ARTICLE 3** : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement soit 122 places, et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.


**ARTICLE 4** : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation renouvelée le 3 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations de la qualité des prestations mentionnées à l'article L.313-8 du CASF.

**ARTICLE 5** : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Département des Vosges et de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7** : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département des Vosges et Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et au recueil des actes administratifs du département des Vosges par voie électronique sur le site Maelis dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice de l'Etablissement Public Médico-Social Communal « Les Grés Flammés », gestionnaire de l'EHPAD « Les Grés Flammés ».

Pour la Directrice Générale  
de l'ARS Grand Est et par délégation,  
la Directrice de l'Autonomie



Agnès GERBAUD

Le Président du Conseil départemental,  
Par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint en charge du  
Pôle Développement des Solidarités,



Véronique MARCHAL

Direction de l'Autonomie  
Délégation Territoriale du Bas-Rhin

Direction Générale Adjointe Solidarités  
Direction Appui et Pilotage des Solidarités

**ARRETE CONJOINT**  
**ARS N° 2024-3423 – CEA DA2024\_060**  
**en date du 27 septembre 2024**

**Portant cession de l'autorisation relative à l'EHPAD public autonome de DAMBACH-LA-VILLE détenue par l'EHPAD de DAMBACH-LA-VILLE au profit de l'EHPAD public autonome d'EPFIG et autorisant la fusion absorption par l'EHPAD d'EPFIG**

**N° FINESS EJ: 67 000 055 3**  
**N° FINESS ET: 67 078 106 1**  
**N° FINESS ET: 67 078 105 3**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est**

**Le Président de la Collectivité européenne  
d'Alsace**

**VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles et notamment leurs titres I et IV respectifs ;

**VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;

**VU** les articles D312-155-0 et suivants du code de l'action sociale et des familles, relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées et dépendantes ;

**VU** l'article D.313-10-8 du code de l'action sociale et des familles, relatif à la procédure de cession de l'autorisation ;

**VU** le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022, définissant le nouveau cadre réglementaire applicable aux nouvelles évaluations réalisées sur la base du référentiel de la Haute Autorité de Santé ;

**VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame RATIGNIER-CARBONNEIL Christelle, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et du Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin CD / ARS N°2017-1198 du 18 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'EHPAD d'EPFIG pour le fonctionnement de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) d'EPFIG sis à EPFIG ;

**VU** l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et du Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin CD / ARS N°2017-1195 du 18 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'EHPAD de DAMBACH-LA-VILLE pour le fonctionnement de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) de Dambach-la-Ville sis à DAMBACH-LA-VILLE;

**VU** l'arrêté CeA n°2024-034-DAJ du 26 juillet 2024 portant délégation de signature au sein de la Direction de l'Autonomie ;

**VU** l'arrêté n°2024-3200 du 27 août 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'ARS Grand-Est ;

**VU** l'extrait de la délibération du Conseil d'Administration de l'EHPAD d'EPFIG du 25 octobre 2023, approuvant à l'unanimité des membres présents la fusion des EHPAD d'EPFIG et de DAMBACH-LA-VILLE par le mécanisme de fusion-absorption de l'EHPAD de DAMBACH-LA-VILLE par l'EHPAD d'EPFIG ;

**VU** l'extrait de la délibération du Conseil d'Administration exceptionnel de l'EHPAD de DAMBACH-LA-VILLE du 28 février 2024, approuvant à l'unanimité des membres présents la fusion par absorption de l'EHPAD de DAMBACH-LA-VILLE par l'EHPAD d'EPFIG ;

**VU** l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal d'EPFIG du 15 mai 2024, approuvant, à l'unanimité, la fusion des EHPAD d'EPFIG et de DAMBACH-LA-VILLE ;

**VU** le procès-verbal du Comité Social d'Établissement de l'EHPAD d'EPFIG du 22 mai 2024 émettant un avis favorable, à l'unanimité, à la fusion-absorption entre les EHPADs d'EPFIG et de DAMBACH-LA-VILLE ;

**VU** l'extrait des délibérations du Conseil Municipal de DAMBACH-LA-VILLE du 27 mai 2024, approuvant, à l'unanimité, la fusion des EHPAD publics autonomes d'EPFIG et de DAMBACH-LA-VILLE ;

**VU** l'extrait du compte-rendu du Comité Social d'Établissement de l'EHPAD de DAMBACH-LA-VILLE du 24 juin 2024 donnant un avis favorable, à l'unanimité, à la fusion-absorption entre les EHPADs de DAMBACH-LA-VILLE et d'EPFIG ;

**VU** le Protocole d'accord de fusion entre l'EHPAD d'EPFIG et l'EHPAD de DAMBACH-LA-VILLE signé le 25 juin 2024 ;

**CONSIDERANT** que cette fusion permet de simplifier la gestion administrative et de mutualiser les compétences, dans un contexte où les deux structures disposent de capacités d'accueil réduites ;

**CONSIDERANT** que ce regroupement permet de mettre en œuvre un projet architectural visant à regrouper sur un site commun la capacité d'hébergement et de moyens afin d'améliorer l'accompagnement des résidents et de développer des modalités d'accueil et de prises en charge actuellement inexistantes sur les deux sites ;

**CONSIDERANT** que l'unité de statut (Fonction Publique Hospitalière) et l'unité de direction entre les deux structures fusionnées constituent des facteurs favorables au développement de l'offre de soins et médico-sociale sur le territoire ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial du Bas-Rhin de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Directeur Général des services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

## **ARRÊTENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : La cession de l'autorisation, relative à l'EHPAD public autonome de DAMBACH-LA-VILLE détenue par l'EHPAD de DAMBACH-LA-VILLE au profit de l'EHPAD public autonome d'EPFIG est autorisée et prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

La capacité totale d'accueil de personnes âgées dépendantes autorisée de l'EHPAD ainsi fusionné, s'élève à 90 places d'hébergement permanent et sera ventilée sur deux sites selon la répartition suivante, dans l'attente du regroupement sur un site commun à l'issue des travaux :

- 38 places d'hébergement permanent à EPFIG,
- 52 places d'hébergement permanent à DAMBACH-LA-VILLE

**Article 2** : A compter de la date d'effet, les caractéristiques des sites géographiques de l'EHPAD d'EPFIG sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Entité juridique :</b>	<b>EHPAD d'EPFIG</b>
N° FINESS :	67 000 055 3
Adresse complète :	1, rue de l'Hôpital – 67680 EPFIG
Code statut juridique :	21 - Etablissement Social et Médico-Social Communal
N° SIREN :	266 700 087
<b>Entité établissement :</b>	<b>EHPAD d'EPFIG</b>
N° FINESS :	67 078 106 1
Adresse complète :	1, rue de l'Hôpital – 67680 EPFIG
Code catégorie :	500 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT :	45 - ARS/PCD, tarif partiel, habilité aide sociale, sans PUI
Capacité :	<b>38 places</b>
<b>Entité établissement :</b>	<b>EHPAD de DAMBACH-LA-VILLE</b>
N° FINESS :	67 078 105 3
Adresse complète :	4, rue du Maréchal Foch – 67650 DAMBACH-LA-VILLE
Code catégorie :	500 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT :	45 - ARS/PCD, tarif partiel, habilité aide sociale, sans PUI
Capacité :	<b>52 places</b>

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Hébergement complet internat	711 - Personnes Âgées Dépendantes	90

**Article 3 :** L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée, soit 90 places et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

**Article 4 :** La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation renouvelée au 03/01/2017. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe des évaluations de la qualité des prestations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :** L'actif et le passif ainsi que tous les autres soldes en écritures (y compris le compte 515) et les droits et obligations de l'EHPAD de DAMBACH-LA-VILLE sont transférés à titre gratuit et en pleine propriété à l'EHPAD d'EPFIG au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Article 6 :** En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Collectivité européenne d'Alsace et de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

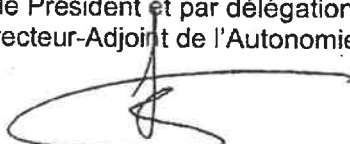
**Article 8 :** Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial du Bas-Rhin de l'ARS Grand Est et Monsieur le Directeur Général des services de la Collectivité européenne d'Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea)) et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur le Directeur de l'EHPAD d'EPFIG.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est  
Et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie



Agnès GERBAUD

Le Président de la Collectivité européenne  
d'Alsace  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur-Adjoint de l'Autonomie



Thomas KLEINMANN

## **ARRETE ARS Grand Est n° 2024-3476 du 30/09/2024**

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier de BRIEY**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n° 2024-3200 du 27 août 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n° 2023-1808 du 6 avril 2023 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Briey ;

**Vu** la décision de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques du 26 juin 2024 désignant Monsieur Joseph STAGNO, représentant de la CSIRMT au Conseil de Surveillance ;

**Considérant** que peuvent demander à participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative les parlementaires élus dans la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé ;

---

**ARRETE**

---

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Joseph STAGNO est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, en remplacement de Madame Sophie DONNEN.

## **ARTICLE 2 :**

La nouvelle composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Maillot de Briey, 31 avenue Albert de BRIEY – 54150 BRIEY, établissement public de santé de ressort communal est donc définie ainsi :

### **I – Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative**

#### **1° Au titre des représentants des collectivités territoriales**

- Monsieur François DIETSCH, Maire de la commune du Val de Briey, commune siège de l'établissement principal ;
- Madame Catherine BEAUGNON, représentante de la communauté de communes Orne Lorraine Confluences, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Monsieur André CORZANI, représentant la Présidente du Conseil Départemental de la Meurthe-et-Moselle.

#### **2° Au titre des représentants du personnel**

- Monsieur Joseph STAGNO, représentant désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur Jean-Marie DOLLARD, représentant désigné par la commission médicale d'établissement ;
- Madame Sylvie MACIEJCZYK (FO), représentante désignée par les organisations syndicales.

#### **3° Au titre des personnalités qualifiées**

- Monsieur Gérard HIBLOT, personnalité qualifiée, désigné par la Directrice Générale de l'agence régionale de santé ;
- Monsieur Michel CORRADI (UDAF), représentant des usagers désigné par le Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
- Monsieur Bertrand LOEB (Ligue contre le Cancer), représentant des usagers désigné par le Préfet de Meurthe et Moselle.

### **II – Membres du conseil de surveillance avec voix consultative**

- Le vice-président du Directoire du Centre Hospitalier de Briey ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier de Briey ;
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie Meurthe-et-Moselle ;
- Madame Josette BRAVETTI, représentante des familles de personnes accueillies en EHPAD ;
- Le député élu dans la circonscription du siège du Centre Hospitalier de Briey ;
- Les Sénateurs élus dans le département où est situé le siège du Centre Hospitalier de Briey.

**ARTICLE 3 :**

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :**

Le Responsable du département des Politiques de Ressources Humaines en Santé de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Le Responsable du département des Politiques  
de Ressources Humaines en Santé,



Jean-Michel BAILLARD



## **ARRETE ARS Grand Est n° 2024-3491 du 30/09/2024**

**modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier de BRUYERES**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n° 2024-3200 du 27 août 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n° 2023-6388 du 8 décembre 2023 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bruyères ;

**Vu** l'avis de la Commission Médico-Soignante du Centre Hospitalier de Bruyères en date du 1<sup>er</sup> juillet 2024, désignant Monsieur le Docteur Xavier CHAUDRON pour siéger au conseil de surveillance en qualité de représentant du personnel (membre médical) ;

**Considérant** que peuvent demander à participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative les parlementaires élus dans la circonscription où est situé le siège de l'établissement public de santé ;

---

**ARRETE**

---

### **ARTICLE 1 :**

Monsieur le Docteur Xavier CHAUDRON est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la Commission Médico-Soignante (membre médical), en remplacement de Monsieur le Docteur Jean-Luc REGULAIRE.

## **ARTICLE 2 :**

La nouvelle composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bruyères, 16 rue de l'Hôpital – BP 46 – 88 600 Bruyères, établissement public de santé de ressort communal est donc définie ainsi :

### **I – Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative**

#### **1° Au titre des représentants des collectivités territoriales**

- Monsieur Denis MASY, Maire de la commune de Bruyères, commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Jean-Albert HABY, représentant de la communauté de communes Bruyères-Vallons des Vosges, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Monsieur Christian TARANTOLA, représentant le Président du Conseil Départemental.

#### **2° Au titre des représentants du personnel**

- **Monsieur le Docteur Xavier CHAUDRON**, représentant de la Commission Médico-Soignante (membre médical) ;
- Monsieur Marc-Antoine CHOSEROT, représentant de la Commission Médico-Soignante (membre paramédical) ;
- Madame Nathalie DEMANGE (CFDT), représentante désignée par les organisations syndicales.

#### **3° Au titre des personnalités qualifiées**

- Monsieur Michel DEMANGE (UFC Que Choisir), personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Madame Elisabeth HACHET (UDAF), représentante des usagers, désignée par la Préfète des Vosges,
- Monsieur Oswald CALEGARI (APF), personnalité qualifiée représentante des usagers désignée par le Préfet des Vosges.

### **II – Membres du conseil de surveillance avec voix consultative**

- Le Vice-Président du Directoire du centre hospitalier de Bruyères ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Vosges ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée ou en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées : Monsieur Jean-Louis MOUREY.
- Le Député de la circonscription où est situé le siège du Centre Hospitalier de Bruyères ;
- Les Sénateurs élus dans le département où est situé le siège du Centre Hospitalier de Bruyères.

## **ARTICLE 3 :**

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

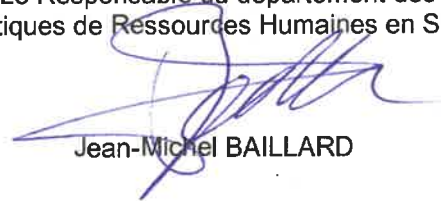
**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :**

Le Responsable du département des Politiques de Ressources Humaines en Santé de l'ARS Grand Est et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Le Responsable du département des  
Politiques de Ressources Humaines en Santé,



Jean-Michel BAILLARD



**ARRETE ARS n°2024-3529 du 3 octobre 2024**

**Portant agrément régional de l'association  
URILCO Alsace-Lorraine, Association des stomisés du Bas-Rhin**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 1114-1 et R 1114-1 à R1114-16 ;

**VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** l'arrêté ARS n°2024-3375 en date du 25 septembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** le dossier de demande d'agrément déposé par l'association et enregistré complet le 11 juillet 2024 ;

**VU** l'avis de la Commission Nationale d'Agrément réunie le 17 septembre 2024.

---

**ARRETE**

---

**Article 1 :** Est agréée au niveau régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté :

L'association URILCO Alsace-Lorraine, Association des stomisés du Bas-Rhin  
Adresse : ICANS-Espace ERI, 17 rue Albert Calmette à 67200 STRASBOURG.

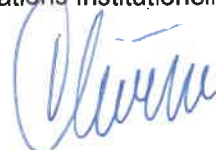
**Article 2 :** Le présent arrêté est notifié à l'association par lettre recommandée avec avis de réception.

**Article 3 :** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

**Article 4 :** La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est  
Et par délégation

La Directrice de la Direction du Cabinet, des  
Relations Institutionnelles et Transfrontalières



**Dominique THIRION**

Direction des Soins de Proximité

**ARRETE ARS n° 2024-3521 du 2 octobre 2024**

portant autorisation d'assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments par Monsieur le Docteur Stéphane OLIVIER au sein du CSAPA ARGILE, 15 rue de Peyerimhoff à COLMAR (68000)

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 3411-5, D.3411-1 à D.3411-10, R.5124-45 du Code de Santé Publique ;

**VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2024-3375 du 25 septembre 2024 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** la demande présentée le 27 août 2024, complétée le 27 septembre 2024, par la représentant légal du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par l'association ARGILE 15 rue de Peyerimhoff à 68000 COLMAR, afin d'obtenir l'autorisation pour Monsieur le Docteur Stéphane Olivier, de détenir, contrôler, gérer et dispenser les médicaments correspondant strictement à ses missions, pour les patients pris en charge dans la structure, en application des dispositions de l'article D. 3411-9 du code de la santé publique ;

---

**ARRETE**

---

**Article 1 :** Monsieur le Docteur Stéphane OLIVIER (N° RPPS 10002464260), médecin psychiatre au sein CSAPA ARGILE sis 15 rue de Peyerimhoff à 68000 COLMAR est autorisé à commander, détenir, contrôler, gérer et dispenser les médicaments correspondant strictement à ses missions au sein de cette structure.

**Article 2 :** Madame le Docteur Noémie LACROIX (N° RPPS 10100469245), médecin addictologue à l'association ARGILE assurera l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments correspondant strictement à ses missions, lors des absences de Monsieur le docteur Stéphane Olivier au sein de cette structure.

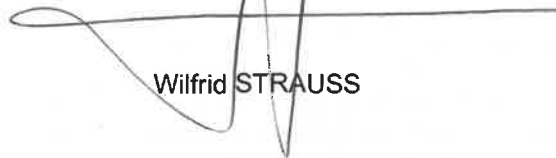
**Article 3 :** Toute modification apportée aux conditions d'approvisionnement, de détention, de contrôle, de gestion et de dispensation des médicaments gérés par le CSAPA ARGILE de COLMAR devra être portée à la connaissance de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région, et qui sera notifié :

- à Monsieur Abdellatif AKHARBACH, directeur du CSAPA ARGILE de COLMAR,
- aux Docteurs Stéphane OLIVIER et Noémie LACROIX,
- au Directeur Général de l'Agence Nationale de la Sécurité du Médicament,
- au Président du Conseil Central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
et par délégation,  
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS



Direction de l'Offre Sanitaire

**Décision ARS Grand Est n° 2024-1469 du 30 septembre 2024  
Portant approbation de l'avenant n° 6 à la convention constitutive du Groupement de  
Coopération Sanitaire « GCS ES RHENA »**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6133-1 à L.6133-9, R.6133-1 à R.6133-30 ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est – Mme RATIGNIER-CARBONNEIL Christelle ;
- VU** l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3200 du 27 août 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS Alsace n° 2010/1550 du 15 décembre 2015 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Clinique des Diaconesses de Strasbourg », signée le 7 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté ARS Alsace Champagne-Ardenne Lorraine n° 2016/1083 du 2 juin 2016 portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Clinique des Diaconesses de Strasbourg » et confirmant les autorisations d'activités de soins cédées au GCS par l'association « Etablissement des Diaconesses » ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2017/0646 du 28 février 2017 portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Clinique des Diaconesses de Strasbourg » ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2017/0749 du 14 mars 2017 portant approbation de l'avenant n° 3 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS ES RHENA » ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2017/2257 du 4 juillet 2017 portant approbation de l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS ES RHENA » ;
- VU** la décision ARS Grand Est n° 2021/1097 du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant approbation de l'avenant n° 5 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS ES RHENA » ;
- VU** l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS ES RHENA » signée par ses membres le 31 juillet 2024 ;

**Considérant** que les nouvelles modifications apportées par l'avenant n° 6 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS ES RHENA » respectent les dispositions susvisées du Code de la santé publique ;

---

## DECIDE

---

### **ARTICLE 1 :**

L'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS ES RHENA », portant sur l'article 19.2 Budget – affectation du résultat, de la convention constitutive et adopté par ses membres le 15 avril 2024 et annexé à la présente décision, est approuvé.

### **ARTICLE 2 :**

L'article 19.2 Budget – affectation du résultat de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS ES RHENA » est modifié comme suit :

« Le budget approuvé chaque année par l'Assemblée générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Le résultat excédentaire est constitué par le produit net des opérations effectuées par le Groupement au cours d'un exercice, après déduction des frais généraux et autres charges, y compris les amortissements et provisions.

Sur ce résultat excédentaire, après déduction éventuelle des pertes enregistrées au cours d'exercices antérieurs et augmenté, le cas échéant, du report bénéficiaire, l'Assemblée générale peut prélever toute sommes qu'elle juge à propos d'affecter en tout ou partie à la dotation de tous fonds de réserves, de reporter à nouveau, ou d'affecter à la couverture des charges de fonctionnement de l'exercice suivant ou au financement des dépenses d'investissement.

Le résultat déficitaire est reporté ou imputé sur les réserves.

L'administrateur du Groupement assure l'exécution du budget adopté par l'Assemblée générale. »

### **ARTICLE 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

### **ARTICLE 4 :**

La Responsable du Département Stratégie, Pilotage et Organisation de l'Offre Sanitaire de la Direction de l'Offre Sanitaire et le Délégué Territorial du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, et par délégation,  
La Responsable du Département Stratégie,  
Pilotage et Organisation de l'Offre Sanitaire

  
Julia JOANNES

**GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE**

**Établissement de santé**

**« GCS ES Rhéna »**

**AVENANT N°6**

**A LA CONVENTION CONSTITUTIVE**


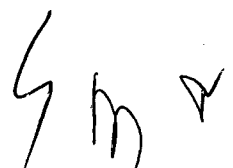
**DU 7 DECEMBRE 2015**

*Be*  
*1*  
*BN*

## SOMMAIRE

<b>PREAMBULE.....</b>	<b>5</b>
<b>TITRE I - FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE – DUREE.....</b>	<b>7</b>
ARTICLE 1 – FORME JURIDIQUE ET DENOMINATION.....	7
ARTICLE 2 – OBJET – ECHELLE TARIFAIRE.....	7
ARTICLE 3 –NATURE JURIDIQUE .....	9
ARTICLE 4 – SIEGE .....	9
ARTICLE 5 – DUREE .....	9
<b>TITRE II - APPORTS – CAPITAL - PARTS .....</b>	<b>10</b>
ARTICLE 6 – APPORTS .....	10
ARTICLE 7 – CAPITAL - PARTS.....	14
<b>TITRE III - ADMISSION – RETRAIT – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT .....</b>	<b>16</b>
ARTICLE 8 – MEMBRES .....	16
8.1 Admission de nouveaux membres.....	16
8.2 Retrait .....	16
8.3 Exclusion .....	17
8.4 Membres de droit .....	18
ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT.....	18
9.1 Droit de participer à la vie du Groupement - obligations .....	18
9.2 Responsabilité des membres .....	18
<b>TITRE IV - FONCTIONNEMENT OPERATIONNEL .....</b>	<b>20</b>
ARTICLE 10 – MODALITES D'INTERVENTION DES PERSONNELS .....	20
10.1 Recrutement et conditions d'emploi des personnels non médicaux et professionnels de santé propres au GCS.....	20
10.2 Personnel mis à disposition du Groupement.....	21
10.3 Participation à la permanence des soins.....	21
ARTICLE 11 – MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES BIENS.....	22
ARTICLE 12 – MODALITES DE TRANSMISSION DES INFORMATIONS VISEES AUX ARTICLES L. 6113-8 ET R. 1221-45 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE .....	22
12.1 Modalités de recueil et de transmission des informations mentionnées à l'article L. 6113-8 alinéa 1 du code de la santé publique .....	22
12.2 Conditions de transmission des informations mentionnées à l'article R. 1221-45 III du code de la santé publique .	23
<b>TITRE V - ADMINISTRATION DU GROUPEMENT - CONSEIL DE GESTION .....</b>	<b>24</b>
ARTICLE 13 – ADMINISTRATEUR .....	24
13.1 Nomination et durée des fonctions de l'Administrateur.....	24
13.2 Attributions de l'Administrateur .....	24
13.3 Indemnités, rémunération .....	26
13.4 Vice-administrateur suppléant.....	26
ARTICLE 14 – DIRECTEUR.....	26
ARTICLE 15 – CONSEIL DE GESTION .....	27
15.1 Composition du Conseil de gestion – durée du mandat des membres .....	27
15.2 Réunions et délibérations du Conseil de gestion .....	28
15.3 Attributions du Conseil de gestion .....	28
15.4 Indemnités - rémunération .....	29
<b>TITRE VI - ASSEMBLEE GENERALE.....</b>	<b>30</b>

ARTICLE 16 – COMPOSITION ET MODALITES .....	30
16.1 Composition .....	30
16.2 Tenue et déroulement de l'Assemblée générale.....	31
16.3 Quorum et règles de majorité .....	32
ARTICLE 17 –COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE GENERALE.....	32
<b>TITRE VII – EXERCICE SOCIAL - FINANCEMENT – BUDGET – FISCALITE - COMPTABILITE .....</b>	<b>34</b>
ARTICLE 18 –EXERCICE SOCIAL.....	34
ARTICLE 19 –FINANCEMENT – BUDGET - FISCALITE.....	34
19.1 Financement.....	34
19.2 Budget – affectation du résultat.....	35
19.3 Fiscalité.....	36
ARTICLE 20 –TENUE DES COMPTES .....	36
<b>TITRE VIII - REGLEMENT INTERIEUR.....</b>	<b>37</b>
ARTICLE 21 –REGLEMENT INTERIEUR.....	37
<b>TITRE IX - CONCILIATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION .....</b>	<b>38</b>
ARTICLE 22 – CONCILIATION .....	38
ARTICLE 23 – DISSOLUTION – MESURES DE PUBLICITE .....	38
ARTICLE 24 – LIQUIDATION.....	39
<b>TITRE X - DISPOSITIONS DIVERSES .....</b>	<b>40</b>
ARTICLE 25 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE.....	40
ARTICLE 26 – REPRISE DES ENGAGEMENTS CONTRACTES PAR DES MEMBRES AVANT LA PUBLICATION .....	40
<b>ANNEXES .....</b>	<b>40</b>

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1. L'Établissement des Diaconesses

---

Association à but non lucratif, reconnue d'utilité publique par décret impérial du 6 novembre 1852, dont le siège est situé 3 rue Sainte-Elisabeth, 67085 STRASBOURG Cedex, identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 775 641 731,

Représentée par Madame Sophie DARTEVELLE, Présidente du Comité des Dames, et Monsieur Christian DECOT, Président du Conseil de Surveillance, Président du Conseil de Surveillance, dûment habilités à l'effet des présentes ;

DE PREMIERE PART

2. L'Association Rhéna

---

Association de droit local à but non lucratif régie par les articles 21 et suivants du code civil local alsacien-mosellan, dont le siège situé 10, rue François Epailly à STRASBOURG (67000), identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 804 065 068 et inscrite au Registre des associations du Tribunal d'instance de Strasbourg,

Représentée par Monsieur Thierry VEIL, Président, dûment habilité à l'effet des présentes ;

DE DEUXIEME PART

3. La Clinique Adassa

---

Association de droit local à but non lucratif créée en 1878, reconnue d'utilité publique par décret impérial du 11 décembre 1883, régie par les articles 21 et suivants du code civil local alsacien-mosellan, dont le siège est situé 13 Place de Haguenau à STRASBOURG (67000), identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 778 859 280,

Représentée par Monsieur Guy LAMBERT, Président, dûment habilité à l'effet des présentes ;

DE TROISIEME PART

*Handwritten signatures and initials:*  
A large signature 'Cae' is written at the top right.  
Below it, the number '4' is written.  
Further down, there are several initials and marks, including 'S', 'M', and a checkmark-like symbol.

IL A ETE CONVENU D'ETABLIR AINSI QU'IL SUIT LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE.

## **PREAMBULE**

Dans la perspective du regroupement des activités des trois établissements de santé, la Clinique Adassa, la Clinique du Diaconat et la Clinique Sainte Odile, sur un site géographique unique, dans un ensemble immobilier portant le nom de « Rhéna, Clinique de Strasbourg », les associations de droit local Clinique Adassa et Établissement des Diaconesses ont constitué, suivant acte sous-seing privé en date du 7 avril 2014, une association de droit local, dénommée « Association Rhéna », ayant vocation à exercer les activités de médecine à compter de l'ouverture au public de l'ensemble hospitalier dit « Rhéna, Clinique de Strasbourg » susmentionné.

Ladite « Association Rhéna » constituée de manière paritaire entre l'association Clinique Adassa et l'association Établissement des Diaconesses a en outre pour objet d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de construction dudit ensemble hospitalier sur un terrain donné à bail à construction par la Communauté urbaine de Strasbourg (CUS).

Sur le plan juridique, ledit ensemble hospitalier constitue le regroupement de deux établissements de santé.

En effet, outre l'établissement de santé privé d'intérêt collectif exploité par l'Association Rhéna, cet ensemble hospitalier accueille également un établissement de santé relevant du point de vue tarifaire de l'article L.162-22-6 d) du code de la sécurité sociale (ex-OQN) qui, sur le plan juridique, est un Groupement de Coopération Sanitaire Etablissement de Santé (GCS ES) détenu conjointement par les associations de droit local Établissement des Diaconesses, Clinique Adassa et l'Association Rhéna.

C'est ainsi que les associations de droit local Établissement des Diaconesses et l'Association Rhéna ont constitué entre elles, suivant convention constitutive en date du 7 décembre 2015, le présent groupement de coopération sanitaire, aujourd'hui érigé en établissement de santé (ex-OQN), sous la dénomination de « CLINIQUE DES DIACONESSES DE STRASBOURG » (ci-après « le Groupement »), auquel l'association de droit local Établissement des Diaconesses a transféré ses activités d'établissement de santé.

5  
Ce  
m  
v

En effet, aux termes d'un projet d'apport partiel d'actif sous seings privés en date à STRASBOURG du 29 février 2016, approuvé par l'Assemblée générale du présent groupement le 2 mai 2016, la branche complète d'activité de clinique de l'association Établissement des Diaconesses (correspondant à la Clinique du Diaconat), comprenant notamment ses autorisations d'activité de soins, a ainsi été transférée par voie d'apport partiel d'actif au présent groupement.

Par ailleurs, aux termes d'un projet d'apport partiel d'actif sous seings privés en date à STRASBOURG du 30 novembre 2016, approuvé par l'Assemblée générale du présent groupement le 6 février 2017, la branche complète d'activité de clinique de l'association Clinique Adassa (correspondant à la Clinique Adassa), comprenant notamment ses autorisations d'activité de soins, a été transférée par voie d'apport partiel d'actif au présent groupement dont la dénomination a été corrélativement changée en « GCS ES Rhéna ».

Suite à la réalisation définitive de l'apport par l'association Clinique Adassa de sa branche complète d'activité au présent groupement, aux termes d'un traité d'apport en date à Strasbourg du 2 mars 2017, approuvé par l'Assemblée générale du Groupement réunie le 2 mars 2017, les associations Etablissement des Diaconesses et Clinique Adassa ont fait chacune apport au Groupement des cinq (5) parts leur appartenant dans le capital du GCS CLINIQUE SAINT ODILE, lesdits apports étant rémunérés par l'attribution à chacune desdites associations de 46.875 parts nouvelles du groupement créées par celui-ci à titre d'augmentation de son capital, le capital du Groupement étant corrélativement porté à la somme de six millions trois cent quatre-vingt-dix-neuf mille quatre-vingt-dix (6.399.090) euros.

En outre, l'assemblée générale du Groupement réunie le 20 mars 2017 a décidé d'apporter diverses précisions et corrections à la convention constitutive concernant les mandats d'Administrateur et de Vice-administrateur suppléant, la composition du conseil de gestion et les modalités de convocation de l'assemblée générale.

L'assemblée générale du Groupement en date du 14 décembre 2020 a décidé d'apporter diverses modifications concernant la gouvernance du Groupement en particulier concernant la composition du conseil de gestion.

Enfin, l'assemblée générale du Groupement en date du 15 avril 2024 a décidé de procéder à la correction d'une erreur matérielle dans la rédaction de la convention et, à cette occasion, de publier une version consolidée de la convention constitutive initiale et de ses avenants.

C'est dans ces conditions que les parties ont établi le présent avenant n°6 qui sera communiqué à la Directrice générale de l'ARS Grand-Est pour approbation et publication.

6  
Be  
L  
M

## **TITRE I**

### **FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE – DUREE**

#### **ARTICLE 1 – FORME JURIDIQUE ET DENOMINATION**

Il est formé entre les soussignés, un groupement de coopération sanitaire régi par les articles L. 6133-1 à L. 6133-9 et R.6133-1 à R.6133-24 du Code de la santé publique et par tous textes législatifs et réglementaires susceptibles de les compléter ou de les modifier, ainsi que par la présente convention constitutive et ses annexes.

La dénomination du Groupement est :

**« GCS ES Rhéna »**

Dans tous les actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, cette dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « groupement de coopération sanitaire » ou de l'abréviation « GCS » ou « GCS ES ».

#### **ARTICLE 2 – OBJET – ECHELLE TARIFAIRE**

1. Le Groupement a vocation à détenir des autorisations d'activité de soins et à en assurer l'exploitation.

Les autorisations d'activité de soins transférées au Groupement sont mentionnée en annexe (Annexe 1).

Le Groupement a été érigé en établissement de santé privé, par décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 2 juin 2016, dans les conditions prévues par l'article L. 6133-7 du code de la santé publique.

Titulaire des autorisations d'activités de soins figurant en annexe, le Groupement a pour objet de faciliter, développer ou améliorer l'activité de ses membres et, particulièrement, assurer la création, l'organisation et l'exploitation d'un établissement de santé privé conventionné.

*Handwritten signature and initials:*  
7  
GCS  
ES  
Rhéna

Il peut notamment :

- assurer, dans les conditions prévues par le code de la santé publique, le diagnostic, la surveillance et le traitement des malades, des blessés et des femmes enceintes et délivrer des soins avec hébergement ou sous forme ambulatoire (article L. 6111-1 du code de la santé publique) ;
- organiser ou gérer des activités administratives, logistiques, techniques, médico-techniques, d'enseignement ou de recherche ;
- réaliser ou gérer des équipements d'intérêt commun ; il peut, le cas échéant, être titulaire à ce titre d'autorisations d'installation d'équipements lourds ;
- permettre les interventions communes de professionnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements membres du Groupement ;
- et généralement réaliser toutes opérations de quelque nature qu'elles soient pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet.

Le Groupement poursuit un but non lucratif.

2. Les activités des membres conférées au Groupement le sont par décision de l'Assemblée générale. Toute activité non transférée au Groupement relève exclusivement de la responsabilité respective de chacun des membres.

La répartition des activités entre le Groupement et ses membres procède de la mise en œuvre du présent objet et des modalités de la présente convention, en particulier celles prévues au Titre IV de la présente convention constitutive.

3. Le régime tarifaire applicable au Groupement est celui de l'article L. 162-22-6 d) du code de la sécurité sociale, dit ex-OQN.

8  
M. A. Ce

### **ARTICLE 3 – NATURE JURIDIQUE**

Le Groupement constitue une personne morale de droit privé.

Le Groupement jouira de la personnalité morale à compter de la date de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de l'acte d'approbation de la convention constitutive par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

### **ARTICLE 4 – SIEGE**

Le siège du Groupement est fixé à :

10, rue François Epailly

67000 STRASBOURG

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée générale. Tout transfert du siège donnera lieu à un avenant à la présente convention constitutive, approuvé et publié par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

### **ARTICLE 5 – DUREE**

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée.

Le Groupement ayant vocation à exercer des missions de soins découlant des autorisations d'activité de soins mentionnées en annexe, sa durée est au moins égale à la durée desdites autorisations.

9  
Ca  
ND  
V

## TITRE II

### APPORTS – CAPITAL - PARTS

#### ARTICLE 6 – APPORTS

##### 6.1 Apports en numéraires

Les associations Établissement des Diaconesses et Rhéna ont apporté au Groupement lors de sa constitution, savoir :

- L'Établissement des Diaconesses,  
la somme de NEUF CENT QUATRE VINGT DIX EUROS.....990 €
- L'Association Rhéna,  
la somme de DIX EUROS ..... 10 €

Soit au total la somme de MILLE EUROS .....1.000 €

L'association Clinique Adassa a apporté au Groupement, le jour de l'Assemblée générale réunie le 2 mai 2016, la somme de dix (10) euros,

Soit un total d'apports en numéraires de MILLE DIX (1.010) EUROS .....1.010 €.

##### 6.2 Apport partiel d'actif par l'association Établissement des Diaconesses

Aux termes d'un projet de traité d'apport partiel d'actif approuvé le 2 mai 2016, l'association Établissement des Diaconesses a fait apport au présent Groupement, sous les garanties ordinaires et de droit, de l'ensemble des éléments d'actif et de passif composant sa branche complète et autonome d'activité de clinique, à l'exclusion d'une part de tous biens immobiliers par nature ou par destination et, d'autre part, des parts détenues dans le capital du Groupement de Coopération Sanitaire Sainte Odile, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Par conséquent, le présent Groupement bénéficiaire prend les biens, droits et obligations liés à la branche d'activité apportée dans l'état où ils se trouvent à la date de réalisation susvisée de l'apport partiel d'actif.

Les actifs apportés sont évalués à la somme totale de sept millions quatre cent soixante-deux mille cinq cent soixante-dix-huit euros et quatre-vingt-onze centimes (7.462.578,91 €).

En contrepartie, le Groupement prend en charge l'intégralité du passif de l'association Établissement des Diaconesses, lié à l'exploitation des actifs apportés, soit une somme totale évaluée à quatre millions neuf cent un mille deux cent quarante-cinq euros et soixante-dix-huit centimes (4.901.245,78 €).

10  
LMW  
ce

L'actif net apporté au Groupement par l'association Établissement des Diaconesses, tenant compte de la valeur du compte de liaison inter-établissement d'un montant de cent soixante-huit mille quatre cent soixante-six euros et quatre-vingt-sept centimes (168.466,87 €) venant augmenter la valeur dudit actif net, s'élève ainsi à deux millions sept cent vingt-neuf mille huit cents euros (2.729.800 €).

### **6.3 Apport partiel d'actif par l'association Clinique Adassa**

Aux termes d'un projet de traité d'apport partiel d'actif approuvé le 6 février 2017, l'association Clinique Adassa a fait apport au présent Groupement, sous les garanties ordinaires et de droit, de l'ensemble des éléments d'actif et de passif composant sa branche complète et autonome d'activité de clinique, à l'exclusion de tous biens immobiliers par nature ou par destination, des parts détenues dans le capital du Groupement de Coopération Sanitaire Clinique Sainte Odile ainsi que de la part détenue dans le présent Groupement et des fonds reçus au titre du mécénat d'œuvres d'art, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Par conséquent, le Groupement bénéficiaire prend les biens, droits et obligations liés à la branche d'activité apportée dans l'état où ils se trouvent à la date de réalisation susvisée de l'apport partiel d'actif.

Les actifs apportés sont évalués à la somme totale de douze millions deux cent quatre-vingt-dix-huit mille quatre cent quatre-vingt-huit et quarante-quatre centimes (12.298.488,44 €).

En contrepartie, le Groupement prend en charge l'intégralité du passif de l'association Clinique Adassa, lié à l'exploitation des actifs apportés, soit une somme totale évaluée à cinq millions huit cent quatre-vingt-dix-huit mille six cent soixante-huit euros et quarante-vingt-dix-neuf centimes (5.898.668,99 €).

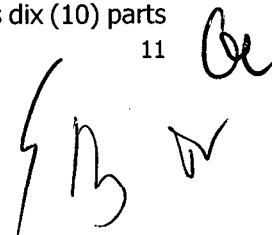
L'actif net apporté au Groupement par l'association Clinique Adassa s'élève ainsi à six millions trois cent quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent dix-neuf euros et quarante-cinq centimes (6.399.819,45 €).

La différence entre le montant de l'actif net apporté visé ci-dessus et la valeur nominale des parts rémunérant cet apport, soit la somme de 3.669.039,45 euros, est inscrite au passif du bilan du Groupement à un compte intitulé « prime d'apport » sur lequel porteront les droits de tous les membres du Groupement.

### **6.4 Apports en nature**

Aux termes d'un traité d'apport sous seings privés en date à Strasbourg du 2 mars 2017, il a été fait apport en nature au présent Groupement, sous les garanties ordinaires et de droit, par les associations Clinique Adassa et Etablissement des Diaconesses, de cinq (5) parts chacune du groupement de coopération sanitaire dénommé « Clinique Sainte Odile », dont le siège est à Strasbourg (67000) 6, rue Simonis, identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 533 706 404.

Le présent Groupement, bénéficiaire des apports ci-dessus, est devenu propriétaire des dix (10) parts



du GCS Clinique Sainte Odile apportées et en a eu la jouissance le jour de la réalisation de la dernière des conditions suspensives ci-après prévues.

Les parts du GCS Clinique Sainte Odile ont été estimées à la valeur unitaire de 93.750 euros, soit une valeur de 937.500 euros pour les dix (10) parts apportées.

Les apports visés ci-dessus ont été rémunérés par l'attribution à chacun des apporteurs de parts du présent Groupement créées à titre d'augmentation de son capital, à raison de neuf mille trois cent soixante-quinze (9.375) parts du présent Groupement pour une (1) part du GCS Clinique Sainte Odile apportée ;

soit, en contrepartie de l'ensemble des apports effectués, quatre-vingt-treize mille sept cent cinquante (93.750) parts nouvelles, de dix (10) euros de valeur nominale chacune.

La réalisation définitive de ces apports en nature et de l'augmentation de capital qui en résulte est subordonnée aux conditions suspensives suivantes :

- l'approbation desdits apports par l'assemblée générale du Groupement Bénéficiaire ; Cette approbation est intervenue suivant décision de l'assemblée générale du Groupement en date du 2 mars 2017 ;
- l'approbation par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du nouvel avenant à la convention constitutive du Groupement adopté corrélativement par l'assemblée générale, et la publication de ladite décision d'approbation au recueil des actes administratifs.

#### **6.5 Récapitulatif des apports**

- L'association Etablissement des Diaconesses,
  - . la somme de neuf cent quatre-vingt-dix euros .....990 €
  - . apport partiel d'actif évalué  
à la somme de deux millions sept cent  
vingt-neuf mille huit cents euros ..... 2.729.800 €
  - . apport en nature de parts évalué à  
la somme de quatre cent soixante-huit  
mille sept cent cinquante euros ..... 468.750 €

12  
Gee  
M R

- L'association Clinique Adassa,
  - . la somme de dix euros ..... 10 €
  - . apport partiel d'actif évalué
  - à la somme de six millions trois cent
  - quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent
  - dix-neuf euros et quarante-cinq centimes ..... 6.399.819,45 €
  - . apport en nature de parts évalué à
  - la somme de quatre cent soixante-huit
  - mille sept cent cinquante euros ..... 468.750 €
  
- l'association « Association Rhéna »,
  - la somme de dix euros ..... 10 €

Total des apports,

DIX MILLIONS SOIXANTE HUIT MILLE

CENT VINGT NEUF EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES ..... 10.068.129,45 €

13

## 6.6 Rémunération des apports

Les apports visés ci-dessus ont été rémunérés par l'attribution à chacun des apporteurs de parts du présent Groupement de coopération sanitaire, savoir :

- à l'association Établissement des Diaconesses, de trois cent dix-neuf mille neuf cent cinquante-quatre (319.954) parts de dix (10) euros de valeur nominale chacune,
- à l'association Clinique Adassa, de trois cent dix-neuf mille neuf cent cinquante-quatre (319.954) parts de dix (10) euros de valeur nominale chacune,
- à l'association « Association Rhéna », d'une part de dix (10) euros de valeur nominale,

soit, en contrepartie de l'ensemble des apports effectués, six cent trente-neuf mille neuf cent neuf (639.909) parts, de dix (10) euros de valeur nominale chacune.

## ARTICLE 7 – CAPITAL - PARTS

Le capital du Groupement est fixé à SIX MILLIONS TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE QUATRE-VINGT-DIX (6.399.090) EUROS. Il est divisé en six cent trente-neuf mille neuf cent neuf (639.909) parts de dix (10) euros de valeur nominale chacune.

Ces parts sont attribuées aux membres dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- à l'association Établissement des Diaconesses à concurrence de  
trois cent dix-neuf mille  
neuf cent cinquante-quatre parts, ci ..... 319.954 parts
- à l'association Clinique Adassa à concurrence de  
trois cent dix-neuf mille  
neuf cent cinquante-quatre parts, ci ..... 319.954 parts
- à l'Association Rhéna à concurrence de  
une part, ci ..... 1 part

Total égal au nombre de parts composant

le capital : six cent trente-neuf mille neuf cent neuf parts, ci

639.909 parts

14  
G  
M  
Co

**Représentant un capital**

**de six millions trois cent quatre-vingt-dix-neuf mille**

**quatre-vingt-dix euros, ci**

**6.399.090 €**

Les parts ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le capital peut être augmenté par décision de l'Assemblée générale des membres du Groupement, par voie d'apports en nature ou en numéraire. L'Assemblée générale peut également réduire le capital pour quelque cause que ce soit.



15



### **TITRE III**

#### **ADMISSION – RETRAIT – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

##### **ARTICLE 8 – MEMBRES**

L'adhésion d'un nouveau membre, le retrait ou l'exclusion d'un membre donne lieu à un avenant à la convention constitutive, qui devra être approuvé par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé et publié dans les conditions légales, date à laquelle la modification deviendra opposable aux tiers.

###### **8.1 Admission de nouveaux membres**

Les candidatures sont soumises, sur proposition de l'Administrateur, à l'Assemblée générale des membres du Groupement.

L'admission d'un nouveau membre ne peut résulter que d'une délibération de l'Assemblée générale, adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Cette décision est requise à l'égard de tout nouvel établissement de santé constitué par absorption ou par fusion d'un ou plusieurs établissements de santé membres du Groupement, étant précisé que la cession de contrôle d'une société membre n'est pas soumise à la présente disposition.

L'Assemblée générale des membres crée des parts nouvelles, sauf si un nombre de parts suffisant est disponible à la suite notamment du retrait d'un membre.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention et de ses annexes, notamment le règlement intérieur du Groupement s'il en existe, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du Groupement et qui s'appliqueraient aux membres.

###### **8.2 Retrait**

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du Groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire sous réserve qu'il ait notifié son intention à l'Administrateur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins six (6) mois avant la fin dudit exercice budgétaire.

Un retrait ne peut toutefois être notifié qu'à l'issue d'une période de cinq (5) ans à compter de l'acte d'approbation de la présente convention constitutive par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

Le membre du Groupement souhaitant se retirer engage sans délai la procédure de conciliation prévue à l'article 22 ci-après. En l'absence d'accord, l'Administrateur avise aussitôt chaque membre ainsi que le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la demande de retrait.

Le membre se retirant demeure responsable des dettes contractées par le Groupement avant son retrait.

Les parts qu'il détient sont alors annulées par l'Assemblée générale constatant le retrait définitif du membre, sauf si elles peuvent être immédiatement attribuées à un nouveau membre.

Le membre qui se retire reste engagé à l'égard du Groupement pour les dettes du Groupement nées antérieurement à la mention de son retrait au recueil des actes administratifs de la région. La quote-part de l'actif disponible revenant éventuellement au retrayant sera déduite de la quote-part des dettes éventuelles du Groupement lui incombant ainsi que ses dettes personnelles à l'égard du Groupement à la date du retrait, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatés en comptabilité ainsi que les annuités à échoir des emprunts ou locations en cours à la date du retrait.

Dans le cas où l'arrêté des comptes ferait apparaître un solde positif en faveur du retrayant, le Groupement lui versera les sommes dues dans les soixante (60) jours suivants l'Assemblée générale qui approuvera les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait aura été prononcé.

Dans le cas contraire où il apparaîtrait un solde négatif, le retrayant procédera au remboursement des sommes dues dans le même délai.

Les autres membres sont tenus de rembourser au membre démissionnaire les sommes éventuellement payées par ce dernier pour les dettes nées postérieurement à la date d'effet du retrait.

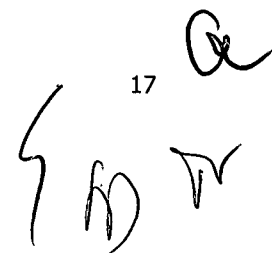
### **8.3 Exclusion**

Lorsque le Groupement comporte au moins trois membres, l'exclusion d'un membre du Groupement peut être prononcée à tout moment, sur proposition de l'Administrateur, par l'Assemblée générale statuant à l'unanimité des membres présents ou représentés, le membre dont l'exclusion est projetée ne prenant pas part au vote.

L'exclusion peut être prononcée en cas de manquements graves et répétés aux obligations définies par les dispositions législatives ou réglementaires applicables aux groupements de coopération sanitaire, à celles résultant de la présente convention constitutive, de ses avenants, du règlement intérieur s'il en existe ou des délibérations de l'Assemblée générale, après mise en demeure de s'y conformer, par lettre recommandée ou acte extra-judiciaire, resté sans effet pendant deux mois à compter de sa réception. L'exclusion peut également être prononcée en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

L'exclusion doit être motivée et le membre concerné est entendu au préalable par l'Assemblée générale, sur convocation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par l'Administrateur du Groupement.

Le membre exclu du Groupement reste engagé dans les mêmes conditions que le membre retrayant visé à l'article 8.2 et a droit au remboursement des mêmes sommes. Toutefois, si le membre a été exclu en raison de manquements à ses engagements, il devra indemniser le Groupement du dommage causé par ses agissements ; cette indemnité s'imputera, à due concurrence, sur le montant du remboursement auquel il peut avoir droit.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large 'A' and other illegible marks.

#### **8.4 Membres de droit**

Pour les besoins de l'exécution de la présente convention constitutive, sont qualifiés de membres de droit :

- l'association Clinique Adassa, représentée par son Président du conseil d'administration ou toute autre personne désignée par lui ;
- l'association Établissement des Diaconesses, représentée par son Président du conseil de surveillance ou toute autre personne désignée par lui.

### **ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

#### **9.1 Droit de participer à la vie du Groupement - obligations**

Les droits des membres sont fixés à proportion de leurs apports tels que déterminés à l'article 6.

Chaque membre a le droit de participer aux assemblées générales du Groupement, sauf pour le membre faisant l'objet d'une procédure d'exclusion dans les conditions de l'article 8.3 ci-dessus.

Le nombre de voix attribué à chacun des membres lors des votes aux assemblées générales est proportionnel aux droits ci-dessus déterminés.

Les membres participent aux décisions collectives dans les conditions fixées par la présente convention constitutive.

Chaque membre du Groupement est tenu de respecter la convention constitutive et de faire respecter les règles ainsi fixées par toute personne intervenant dans le cadre du Groupement par son intermédiaire.

Chaque membre s'engage à concourir activement au bon fonctionnement du Groupement ainsi qu'au plein exercice de ses missions.

Chaque membre est en outre tenu d'adopter un comportement loyal et sincère propre à assurer la bonne réalisation par le Groupement des missions qui lui sont confiées.

Chaque membre a l'obligation de communiquer dans les plus brefs délais aux autres membres toutes les informations qu'il détient, utiles à la réalisation de l'objet du Groupement.

Pour toutes leurs activités régies contractuellement par le Groupement, les membres du Groupement s'engagent à observer scrupuleusement toutes les règles d'honneur et de probité s'attachant à la déontologie d'une entreprise commune.

Chaque membre ou intervenant au titre du Groupement est tenu au respect de la confidentialité, du secret professionnel dans les conditions prévues par le Code pénal, ainsi qu'à une obligation de discrétion professionnelle.

#### **9.2 Responsabilité des membres**

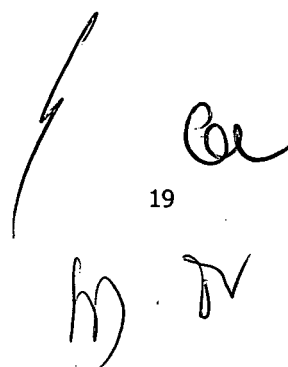
18  
Be  
M TV

A l'égard des tiers, les membres sont tenus des dettes du Groupement sur leur patrimoine propre dans la proportion de leurs droits tels que définis ci-dessus.

Ils ne sont pas solidaires entre eux.

Les créanciers du Groupement ne peuvent poursuivre, le cas échéant, le paiement des dettes contre les membres qu'après avoir vainement mis le Groupement en demeure par acte extrajudiciaire.

Le membre qui se retire du Groupement demeure responsable des dettes contractées par le Groupement antérieurement à la publication de l'avenant du directeur général de l'Agence Régionale de Santé constatant son retrait au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, dans les conditions définies à l'article 8.2.

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner of the page. There is a large, stylized signature on the left, and several smaller initials or signatures on the right, including one that looks like 'ce' and another that looks like 'TV'.

## TITRE IV

### FONCTIONNEMENT OPERATIONNEL

#### ARTICLE 10 – MODALITES D'INTERVENTION DES PERSONNELS

Les missions du Groupement peuvent être exercées :

- par des personnels médicaux et non médicaux employés par un ou plusieurs établissements membres du Groupement, dans le cadre d'une mise à disposition ou de prestations médicales croisées entre établissements membres ;
- par des personnels médicaux et non médicaux employés par le Groupement ou liés par contrat d'exercice libéral ;
- le cas échéant, par des personnels médicaux et non médicaux mis à disposition par un groupement de coopération sanitaire de moyens dont le Groupement est lui-même membre.

L'ensemble des professionnels appelés à connaître des données médicales des patients est tenu au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées par les dispositions du code de la santé publique, notamment l'article L. 1110-4, celles du code de déontologie médicale et les articles 226-13 et 226-14 du code pénal, relatifs à l'atteinte au secret professionnel.

##### **10.1 Recrutement et conditions d'emploi des personnels non médicaux et professionnels de santé propres au GCS**

Le Groupement est directement employeur de personnels utiles à la réalisation de son objet conformément à la réglementation en vigueur. Le personnel propre au Groupement est recruté sur des contrats de droit privé relevant du code du travail, de la Convention Collective nationale du 31 octobre 1951 de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs (FEHAP), sans préjudice du recours à des professionnels de santé liés par contrat d'exercice libéral.

Le recrutement direct de personnel non médical par le Groupement est effectué sous la responsabilité de l'Administrateur.

Les conditions d'intervention des professionnels de santé libéraux sont régies par leur contrat d'exercice libéral, établi en conformité avec les exigences du code de la santé publique, communication en étant donnée au conseil de l'ordre des médecins.

20  
Be  
M

Le suivi de l'activité des professionnels médicaux s'effectue annuellement de deux manières :

- par une analyse rétrospective par l'Administrateur du Groupement des données d'activité qui auront transité via les bordereaux S 3404 au cours de l'année précédente ;
- et, si nécessaire, par la collecte, sous la responsabilité de l'Administrateur du Groupement, des relevés SNIR auprès des praticiens concernés.

### **10.2 Personnel mis à disposition du Groupement**

Du personnel salarié peut également être mis à disposition du Groupement par les membres. Le personnel ainsi mis à disposition conserve son statut d'origine. Chaque membre demeurant employeur du personnel mis à disposition garde à sa charge le salaire, la couverture sociale, l'assurance de ce personnel et conserve la responsabilité de son avancement.

Ces personnels sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle de l'Administrateur ou, sur délégation, du Directeur du Groupement.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur établissement d'origine :

- par décision de l'Administrateur ou du Directeur ;
- à la demande du membre qui se retire du GCS ;
- en cas de faillite, dissolution ou absorption de ce membre.

La mise à disposition fait l'objet d'une convention.

La mise à disposition de personnel au profit du Groupement par un membre est évaluée et remboursée sur la base du coût réel, selon les modalités définies par la convention conclue entre le membre concerné et le Groupement.

### **10.3 Participation à la permanence des soins**

Le Groupement établissement de santé s'assure de la participation effective à la permanence des soins des personnels et professionnels médicaux libéraux intervenant en son sein et ayant adhéré à la convention tripartite en vigueur entre lesdits praticiens, l'Agence régionale de santé et le Groupement.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large signature and the number 21.

## **ARTICLE 11 – MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES BIENS**

Les établissements membres du Groupement, ou le groupement de coopération sanitaire de moyens dont le Groupement est lui-même membre (GCS « GCS M Rhéna »), peuvent mettre à disposition du Groupement tout bien mobilier ou immobilier nécessaire à son activité et à la réalisation de ses missions.

Toute mise à disposition effectuée par un membre doit faire l'objet d'une convention conclue entre le membre concerné et le Groupement.

Ladite mise à disposition intervient dans les conditions prévues par l'article R. 6133-3 du code de la santé publique, aux termes desquelles « les participations des membres aux charges de fonctionnement du groupement consistent en une contribution financière ou une contribution sous forme de mise à disposition de locaux, de matériels ou de personnels. L'évaluation des contributions en nature est faite sur la base de leur valeur nette comptable ou de leur coût réel. ».

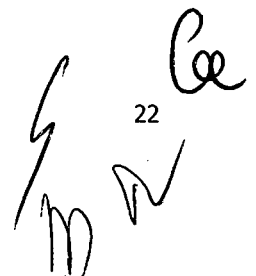
Conformément aux dispositions susvisées, cette contribution en nature est évaluée sur la base de la valeur nette comptable ou du coût réel, selon les modalités définies par la convention conclue entre le membre concerné et le Groupement.

Par ailleurs, le cas échéant, en contrepartie des mises à dispositions effectuées par le Groupement au profit des membres, ces derniers contribuent aux charges correspondantes dans les conditions fixées à l'article 19.1 ci-après.

## **ARTICLE 12 – MODALITES DE TRANSMISSION DES INFORMATIONS VISEES AUX ARTICLES L. 6113-8 ET R. 1221-45 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

### **12.1 Modalités de recueil et de transmission des informations mentionnées à l'article L. 6113-8 alinéa 1 du code de la santé publique**

La transmission par le Groupement des informations relatives à ses moyens de fonctionnement, à son activité, à ses données sanitaires, démographiques et sociales qui sont nécessaires à l'élaboration et à la révision du projet régional de santé, à la détermination de ses ressources, à l'évaluation de la qualité des soins, à la veille et la vigilance sanitaires, ainsi qu'au contrôle de son activité de soins et de sa facturation est opérée annuellement à l'occasion de la réunion organisée par l'Agence Régionale de Santé, en présence des organismes d'assurance maladie, au cours de laquelle le bilan d'exécution du Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens visé à l'article L. 6114-1 du code de santé publique est effectué.

 22

**12.2 Conditions de transmission des informations mentionnées à l'article  
R. 1221-45 III du code de la santé publique**

Les propositions, avis, études et rapports annuels d'activité des conférences médicales d'établissement sont collectés, recensés et conservés par la direction de l'établissement de santé administré par le Groupement.

Les instances du Groupement (Assemblée générale, Conseil de gestion) sont tenues informées du fonctionnement régulier des conférences médicales d'établissement, ainsi que de toutes les instances transversales de l'établissement (CLIN, CRUQ, COMEDIMS, ...).

Sur demande de l'une des instances du Groupement ou de l'un des établissements membres, tout avis, proposition, étude et rapport annuel d'activité des conférences médicales d'établissement est communiqué sans délai, sous la responsabilité de l'Administrateur du Groupement.

## **TITRE V**

### **ADMINISTRATION DU GROUPEMENT - CONSEIL DE GESTION**

#### **ARTICLE 13 – ADMINISTRATEUR**

##### **13.1 Nomination et durée des fonctions de l'Administrateur**

Le Groupement est administré par un Administrateur élu par l'Assemblée générale à la majorité des voix des membres présents ou représentés, parmi les représentants des personnes morales membres du Groupement.

L'Administrateur est élu pour une durée de trois ans renouvelable ou, à titre exceptionnel, pour une durée inférieure à trois ans sur décision de l'assemblée générale adoptée à l'unanimité des membres. Nul ne peut être nommé Administrateur s'il est âgé de plus de 75 ans, étant entendu que si l'Administrateur atteint la limite d'âge de 75 ans au cours de son mandat, son mandat se poursuit jusqu'à son terme.

Les fonctions de l'Administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

L'administrateur est révocable à tout moment par l'Assemblée générale des membres.

Les associations Établissement des Diaconesses et Clinique Adassa, membres de droit, s'obligent à respecter un principe d'alternance pour l'exercice des fonctions d'administrateur : à l'expiration du mandat d'administrateur du représentant désigné de l'un des deux membres de droit, la désignation aux fonctions d'administrateur du représentant désigné de l'autre membre de droit sera de droit soumis au vote de l'assemblée.

Le cas échéant, l'Administrateur nommé en remplacement d'un administrateur dont les fonctions sont devenues vacantes, obligatoirement désigné parmi les représentants du même membre de droit dont l'Administrateur remplacé est issu, ne demeurera en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

##### **13.2 Attributions de l'Administrateur**

L'administrateur est chargé de l'administration du Groupement.

L'administrateur est le représentant légal du Groupement.

Il représente le Groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice.

Dans les rapports avec les tiers, il engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

Il prépare et exécute les décisions de l'Assemblée générale des membres.

L'administrateur peut, en tant que de besoin, déléguer au Directeur ou toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

Il peut recevoir délégation de l'Assemblée générale conformément à l'article 17 des présentes.

L'administrateur arrête les comptes qui seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale des membres.

Il assure l'exécution du budget prévisionnel adopté par l'Assemblée générale.

Il transmet chaque année à l'Agence Régionale de Santé un rapport, approuvé par l'Assemblée générale des membres, retraçant l'activité du Groupement.

Cependant, dans les rapports entre membres, l'Administrateur ne peut, sans l'accord préalable de l'Assemblée générale, dans les conditions ci-après décrites, effectuer les opérations suivantes :

- acheter, vendre, échanger, apporter, donner ou prendre à bail tous immeubles, fonds ou branche d'activité de clinique et titres de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements ;
- autoriser tout contrat nécessaire à la conduite des activités sanitaires de l'établissement, notamment les contrats pluriannuels d'objectif et de moyens, les contrats de bon usage, ainsi que les conventions de coopération sanitaire y compris les conventions constitutives de groupements d'intérêt économique ou de coopération sanitaire ;
- contracter au nom du Groupement en vue de tous travaux et entreprises, faire toutes soumissions, passer, signer, exécuter tous marchés et contrats, les résilier ou les modifier, signer tous avenants, ce au-delà d'une somme de cinq cent mille (500 000) euros pour une seule et même opération ;
- réaliser un investissement quelconque portant sur une somme supérieure à cinq cent mille (500 000) euros par opération ;
- souscrire un emprunt ou des facilités de caisse de quelque montant que ce soit, à l'exception de ceux consentis par l'un des membres ;
- consentir des cautions, avals ou garanties au nom du Groupement en faveur de tiers ;
- consentir des crédits ;
- adhérer à tout groupement, toute société ou association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie du Groupement.
- créer une filiale ;
- modifier la participation du Groupement dans ses filiales.

### **13.3 Indemnités, rémunération**

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Toutefois, des indemnités de mission peuvent lui être attribuées dans les conditions déterminées par l'Assemblée générale des membres.

### **13.4 Vice-administrateur suppléant**

L'Administrateur est assisté d'un Vice-administrateur, représentant désigné d'un des deux membres de droit auquel n'est pas attaché l'Administrateur. Il est désigné concomitamment et dans les mêmes conditions que l'Administrateur. Comme l'Administrateur, nul ne peut être nommé Vice-administrateur s'il est âgé de plus de 75 ans, étant entendu que si le Vice-administrateur atteint cette limite d'âge au cours de son mandat, son mandat se poursuit jusqu'à son terme.

Le cas échéant, le Vice-administrateur nommé en remplacement d'un Vice-administrateur dont les fonctions sont devenues vacantes, obligatoirement désigné parmi les représentants du même membre de droit dont le Vice-administrateur remplacé est issu, ne demeurera en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'Administrateur et le Vice-administrateur étant nommés chacun pour une durée de trois ans (et en tout état de cause pour la même durée ou le même terme, si celle-ci est inférieure à trois ans, s'agissant en particulier du premier mandat), au terme de leur mandat respectif, l'Administrateur aura naturellement vocation à être nommé Vice-administrateur et le Vice-administrateur à être nommé administrateur.

Le Vice-administrateur assure la suppléance de l'Administrateur en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier et le seconde dans l'exercice de ses fonctions.

L'administrateur tient informé régulièrement le Vice-administrateur de la gestion du Groupement et lui fournit tout document utile à sa bonne compréhension. L'administrateur prend régulièrement avis auprès du Vice-administrateur et prépare avec le Vice-administrateur les assemblées générales.

## **ARTICLE 14 – DIRECTEUR**

L'administrateur peut être assisté d'un Directeur, soit mis à disposition dans les conditions fixées à l'article 10.2 ci-dessus, soit recruté directement par le Groupement. Dans tous les cas, l'Assemblée générale délibère sur le choix de l'intéressé proposé par l'Administrateur.

Le Directeur agit en lieu et place, sur délégation écrite, pour une durée déterminée ou indéterminée, et sous le contrôle de l'Administrateur.

A ce titre, il assure la gestion courante du Groupement.

Comme tout personnel mis à disposition du Groupement par les membres ou par l'intermédiaire d'un groupement de coopération sanitaire, le Directeur conserve son statut d'origine.

Le Directeur est placé toutefois sous l'autorité fonctionnelle de l'Administrateur.

Le cas échéant, la mise à disposition du Directeur doit faire l'objet d'une convention.

## **ARTICLE 15 – CONSEIL DE GESTION**

### **15.1 Composition du Conseil de gestion – durée du mandat des membres**

L'administrateur est assisté dans ses missions d'un Conseil de gestion composé :

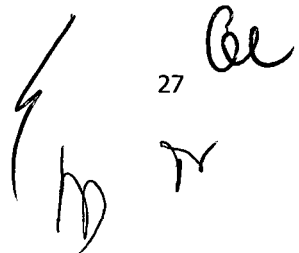
- de l'Administrateur ;
- du Vice – administrateur ;
- du Directeur, lequel a seulement voix consultative ;
- de deux (2) à sept (7) membres désignés par l'association Établissement des Diaconesses parmi les membres de son conseil de surveillance ou en dehors ;
- de deux (2) à sept (7) membres désignés par l'association Clinique Adassa parmi les membres de son conseil d'administration ou en dehors ;
- et, le cas échéant, selon la décision des membres de droit, du Président de l'association des praticiens exerçant à la Clinique Rhéna (APCR).

Le Conseil de gestion est présidé par l'Administrateur du Groupement.

Les associations Clinique Adassa et Établissement des Diaconesses sont libres de révoquer à tout moment, les membres du Conseil de gestion que chacune a désignés. En cas de révocation d'un membre du Conseil de gestion par l'une ou l'autre des associations, elle pourvoit à son remplacement pour la durée restant à courir de son mandat.

Une stricte parité devant être observée dans la composition du Conseil de gestion (exception faite du Président de l'APCR), les associations Clinique Adassa et Établissement des Diaconesses devront déterminer d'un commun accord si elles entendent désigner chacune deux, trois, quatre, cinq ou six membres.

Les associations Clinique Adassa et Établissement des Diaconesses notifieront, chacune pour ce qui la concerne, à l'Administrateur par tout mode de transmission de l'écrit (lettre, télécopie, courrier électronique, ...), l'identité des personnes physiques qu'elles désignent en qualité de membres du Conseil de gestion. En cas de changement d'un membre du Conseil de gestion pour quelque raison que ce soit, le membre de droit concerné doit procéder à la même notification au plus tard huit (8) jours avant la date de la prochaine réunion du Conseil de gestion à laquelle le membre nouvellement désigné doit participer.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There are three distinct marks: a large, stylized signature on the left, the number '27' in the middle, and another signature or set of initials on the right.

Les membres du Conseil de gestion sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat prend fin à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les fonctions des membres du Conseil de gestion cessent par :

- arrivée du terme ;
- décès ;
- incapacité légale ou physique à exercer les fonctions pendant une durée supérieure à six (6) mois ;
- révocation par l'association membre de droit qui les a désignés ;
- démission, laquelle ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un préavis d'un (1) mois.

En cas de cessation des fonctions d'un membre du Conseil de gestion en cours de mandat, quelle qu'en soit la cause, son remplaçant demeurera en fonctions jusqu'au terme du mandat de son prédécesseur.

Tout membre du Conseil de gestion sortant est rééligible, sauf s'il a atteint la limite d'âge de 75 ans au cours de son mandat, étant entendu que dans cette hypothèse son mandat se poursuit jusqu'à son terme.

### **15.2 Réunions et délibérations du Conseil de gestion**

Le Conseil de gestion se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, sur la convocation de l'Administrateur, ou sur la demande de la moitié de ses membres, par tous moyens (lettres, télécopies, téléphone, visioconférence ou messages électroniques).

Le Conseil de gestion ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres du conseil est présente, dont, pour chacun des membres de droit, l'un de leurs représentants au conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix. En cas d'égalité de votes, l'Administrateur et le Vice-administrateur ont voix prépondérantes sur celles des autres membres, à la condition toutefois que leur vote soit identique.

### **15.3 Attributions du Conseil de gestion**

Le Conseil de gestion est chargé :

- de se prononcer sur les orientations du Groupement, sur la base des propositions de l'Administrateur et du vice-administrateur ;
- de préparer avec l'Administrateur les réunions de l'Assemblée générale ;

28  
P  
M  
be

- de donner un avis et faire toute proposition utile sur les questions relatives au fonctionnement général ou à la gestion du Groupement ;
- sur demande de l'Administrateur de se prononcer, en concertation avec la ou les autres entités juridiques appelées à exploiter un établissement de santé au sein de l'ensemble hospitalier dit « Rhéna, Clinique de Strasbourg », sur les demandes d'agrément des praticiens désireux d'exercer au sein du Groupement ;
- d'opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns.





Il peut être consulté par l'Administrateur sur toute question.

Les délibérations du Conseil de gestion constituent des avis consultatifs simples.

Chaque membre du Conseil de gestion doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir communication auprès du Président ou du Directeur de tous documents et informations comptables, juridiques et administratifs relatifs à la gestion du Groupement qu'il estime nécessaires.

#### **15.4 Indemnités - rémunération**

Les fonctions de membre du Conseil de gestion ne sont pas rémunérées. Cependant, les membres du Conseil de gestion pourront le cas échéant obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de leur mission pour le compte du Groupement.

  
  
  
29  


## **TITRE VI**

### **ASSEMBLEE GENERALE**

#### **ARTICLE 16 – COMPOSITION ET MODALITES**

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du Groupement.

Les membres du Groupement disposent d'autant de voix qu'ils disposent de parts, conformément à l'article 7.

##### **16.1 Composition**

Chaque membre de droit dispose au sein de l'assemblée de six (6) à seize (16) représentants, dont la désignation relève, s'agissant de l'association Établissement des Diaconesses, du conseil de surveillance et, s'agissant de l'association Clinique Adassa, du conseil d'administration.

L'Association Rhéna (ou tout autre membre que les membres de droit) dispose de deux (2) représentants au sein de l'assemblée désignés par son conseil d'administration (ou par l'organe chargé de l'administration du membre concerné) et choisis pour l'un des représentants parmi les représentants de l'association Clinique Adassa et pour l'autre parmi les représentants de l'association Établissement des Diaconesses.

Une stricte parité devant être observée dans le nombre respectif de représentants de l'association Clinique Adassa d'une part et de l'association Établissement des Diaconesses d'autre part, celles-ci devront déterminer d'un commun accord le nombre de représentants qu'elles entendent désigner chacune.

Les représentants des membres participent librement aux débats. Toutefois, chaque membre ne dispose que d'un nombre de voix égal au nombre de ses parts, quel que soit le nombre de ses représentants. Les représentants d'un membre devront en conséquence arrêter leur position commune préalablement au vote de chacune des résolutions soumises à l'assemblée.

Outre les membres, le Directeur peut être invité aux assemblées générales.

## 16.2 Tenue et déroulement de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale se réunit sur convocation de l'Administrateur aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins une fois par an.

Elle se réunit également de droit à la demande écrite, adressée à l'Administrateur, d'au moins un tiers de ses membres ou du commissaire aux comptes, sur un ordre du jour déterminé.

Toute Assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les questions figurant à l'ordre du jour fixé par l'Administrateur.

Toutefois, par dérogation à ce principe et dans la mesure où tous les membres sont présents, l'ordre du jour peut être modifié et arrêté définitivement en début de séance à l'unanimité des membres.

En cas de refus de convocation opposé par l'Administrateur au tiers des membres ci-dessus mentionné, ou bien si l'Administrateur n'inscrit pas à l'ordre du jour les projets de résolution qui lui sont demandés, et plus généralement dans tous les cas de carence de l'Administrateur, les membres peuvent demander en référé la désignation d'un mandataire au Tribunal compétent ; le mandataire ainsi désigné est chargé de convoquer l'Assemblée générale et de fixer son ordre du jour.

En cas de liquidation, l'Assemblée générale est convoquée par le liquidateur.

Sauf urgence, les convocations sont faites par tous moyens (lettres, télécopies ou messages électroniques) et sont adressés à chaque membre du Groupement cinq (5) jours au moins avant la date de l'Assemblée générale.

Si tous les membres sont présents, l'assemblée peut être tenue sans délai sur un ordre du jour déterminé par l'Administrateur, en accord avec les membres.

Les convocations précisent le lieu, l'heure et l'ordre du jour de la réunion.

L'Assemblée générale est présidée par l'Administrateur et, en cas d'empêchement, par le Vice-administrateur.

Un secrétaire de séance est nommé par l'Assemblée générale.

Les délibérations sont consignées dans des procès-verbaux signés par l'Administrateur et le secrétaire, et réunis en un registre tenu au siège du Groupement.

Les copies ou extraits sont certifiés par l'Administrateur et notifié par ce dernier à chacun des membres.

Les délibérations de l'Assemblée générale, consignées dans le procès-verbal de réunion, engagent tous les membres du Groupement.

31  
M D Ce

### **16.3 Quorum et règles de majorité**

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits des membres du Groupement.

A défaut, l'assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de quinze (15) jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit (8) jours.

Chaque membre du Groupement dispose d'un droit de vote proportionnel aux droits définis à l'article 9.1.

Sous réserve des dispositions de l'article 8.3, et à l'exception de la modification de la convention constitutive et de l'admission de nouveaux membres, pour lesquelles l'unanimité est requise, l'Assemblée générale du Groupement délibère valablement à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé lorsque le Groupement compte plus de deux membres.

### **ARTICLE 17 – COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

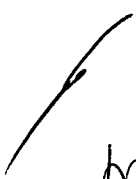



L'Assemblée générale des membres est habilitée à prendre toute décision intéressant le Groupement, et notamment sur :

- toute modification de la convention constitutive ;
- le transfert du siège du Groupement ;
- le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 6114-1 du Code de la santé publique ;
- le budget annuel ;
- l'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
- l'établissement et la modification du règlement intérieur du Groupement ;
- Le choix du commissaire aux comptes titulaire et suppléant ;
- La participation aux actions de coopération mentionnée à l'article L. 6134-1 du Code de la santé publique ;
- les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement ;
- les modalités selon lesquelles les droits des membres sont fixés dans la convention constitutive du Groupement ;
- l'admission de nouveaux membres ;

- l'exclusion d'un membre ;
- la constatation et les conditions de retrait d'un membre ;
- la nomination et la révocation de l'Administrateur et du Vice-administrateur ;
- les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées à l'Administrateur les indemnités de mission définies à l'article R. 6133-24 du Code de la santé publique ;
- la demande de certification prévue à l'article L. 6113-4 du Code de la santé publique ;
- la prorogation ou la dissolution du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- le rapport d'activité annuel ainsi que les comptes financiers transmis au directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Le protocole définissant les modalités selon lesquelles sont réalisées les prestations médicales mentionnées au premier alinéa de l'article L. 6133-6 du Code de la santé publique et précisant notamment les mesures visant à assurer l'information des patients et la continuité de leur prise en charge ;
- Le cas échéant, les modalités de facturation et de paiement des actes médicaux mentionnés au premier alinéa de l'article L. 6133-6 du Code de la santé publique ;
- La demande d'autorisation prévue par l'article L. 6122-1 du Code de la santé publique pour l'exercice de l'une des missions d'un établissement de santé définies par les articles L. 6111-1 à L. 6111-7 du Code de la santé publique ou l'une des missions de service public définies à l'article L. 6112-1 du Code de la santé publique ;
- les conditions dans lesquelles elle délègue certaines de ses compétences à l'Administrateur et, le cas échéant, au comité restreint ;
- les autorisations nécessaires à donner à l'Administrateur pour accomplir les actes ou opérations définies à l'article 13.2. ci-dessus.

En outre, l'Assemblée générale est informée sur :

- la définition de la politique générale du Groupement, et en particulier ses orientations financières et stratégiques ;
- les programmes d'investissement ;
- les actions en justice et les transactions.

  

  
 33  


## **TITRE VII –**

### **EXERCICE SOCIAL - FINANCEMENT – BUDGET – FISCALITE - COMPTABILITE**

#### **ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

#### **ARTICLE 19 – FINANCEMENT – BUDGET - FISCALITE**

Le premier budget annuel ainsi que l'équilibre financier global du Groupement sont annexés à la convention constitutive.

##### **19.1 Financement**

Les charges de fonctionnement du Groupement sont couvertes par les participations des membres ainsi que par les ressources propres du Groupement.

Ces ressources propres se composent :

- des subventions et financements qui peuvent lui être accordées par l'Etat et par tout autre organisme compétent (Agence Régionale de Santé, collectivités locales, assurance maladie, ...);
- du produit de ses activités d'établissement de santé, en particulier celui issu de la tarification à l'activité (application de l'échelle tarifaire privée) ;
- des revenus des biens ou valeurs que le Groupement possède, ainsi que des droits qu'il détient ;
- des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

34  
G  
M  
N  
Ce

Les participations des membres aux charges du Groupement consistent en :

- une contribution financière,
- et/ou une contribution en nature sous forme de mise à disposition de locaux, de matériels ou de personnels ; l'évaluation des contributions en nature est faite sur la base de leur coût réel.

Les mises à disposition du Groupement par ses membres sous forme de contribution en nature sont systématiquement valorisées et comptabilisées. Ces mises à disposition se traduisent par des écritures de charges pour le Groupement et de produits pour le membre qui met à disposition. Elles ont pour contrepartie dans chacune des deux comptabilités, des enregistrements aux comptes de tiers appropriés, ouverts au nom du Groupement dans la comptabilité de ses membres et ouverts au nom de chacun des membres dans la comptabilité du Groupement.

La contribution des membres aux charges du Groupement est fixée en considération de la part leur incombant dans les dépenses communes.

Les participations éventuelles de chaque membre aux dépenses du Groupement sont réparties au prorata des parts détenues par chacun dans le Groupement.

Le versement par chacun des membres des participations aux charges du Groupement intervient sur appel de fonds de l'Administrateur.

Chacun des membres est tenu de répondre à cet appel de fonds dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de notification dudit appel de fonds.

## **19.2 Budget – affectation du résultat**




Le budget approuvé chaque année par l'Assemblée générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Le résultat excédentaire est constitué par le produit net des opérations effectuées par le Groupement au cours d'un exercice, après déduction des frais généraux et autres charges, y compris les amortissements et provisions.

Sur ce résultat excédentaire, après déduction éventuelle des pertes enregistrées au cours d'exercices antérieurs et augmenté, le cas échéant, du report bénéficiaire, l'Assemblée générale peut prélever toute sommes qu'elle juge à propos d'affecter en tout ou partie à la dotation de tous fonds de réserves, de reporter à nouveau, ou d'affecter à la couverture des charges de fonctionnement de l'exercice suivant ou au financement des dépenses d'investissement.

Le résultat déficitaire est reporté ou imputé sur les réserves.

L'administrateur du Groupement assure l'exécution du budget adopté par l'Assemblée générale.

   
35  


### **19.3 Fiscalité**

D'un point de vue fiscal, les répartitions de charges mentionnées au 19.1 devront respecter les conditions de l'article 261 B du Code général des impôts, afin de bénéficier de l'exonération de TVA prévue par cet article.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 239 quater D du Code général des impôts, le Groupement n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés, le Groupement n'optant pas pour son assujettissement à cet impôt.

### **ARTICLE 20 – TENUE DES COMPTES**

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, les comptes annuels sont soumis par l'Administrateur du Groupement à l'approbation de l'Assemblée générale dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice soit au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice considéré.

La comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles de droit privé.

Les comptes sont certifiés annuellement par un Commissaire aux Comptes, proposé par l'Administrateur, désigné par l'Assemblée générale pour six ans.

Il a pour fonction de contrôler la régularité et la sincérité des comptes du Groupement.

Le Commissaire aux Comptes assiste aux séances de l'Assemblée générale statuant sur les comptes du Groupement avec voix consultative.

## **TITRE VIII**

### **REGLEMENT INTERIEUR**

#### **ARTICLE 21 – REGLEMENT INTERIEUR**

L'Assemblée générale, sur proposition de l'Administrateur, peut établir un règlement intérieur pour régir les modalités pratiques de fonctionnement interne du Groupement et pour régler les rapports des membres entre eux, sans toutefois modifier les dispositions des présents statuts.

Le règlement intérieur peut faire l'objet de modifications, lesquelles devront être approuvées par l'Assemblée générale à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Dans la mesure où un règlement intérieur est établi, chaque membre du Groupement est tenu de le respecter et de veiller à sa bonne application par toute personne intervenant dans le cadre du Groupement par son intermédiaire.

## **TITRE IX**

### **CONCILIATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

#### **ARTICLE 22 – CONCILIATION**

En cas de litige, de différend, de difficulté d'exécution ou d'interprétation survenant entre les membres du Groupement ou encore entre le Groupement lui-même et l'un de ses membres à raison de la présente convention ou de son application, ou de paralysie dans le fonctionnement du Groupement, les parties s'engagent expressément à soumettre leur point de désaccord à l'appréciation d'un tiers désigné conjointement en qualité de conciliateur.

En cas d'impossibilité d'aboutir à une conciliation dans un délai de quarante-cinq (45) jours, les parties soumettront leur différend à l'Agence Régionale de Santé.

Faute de solution amiable trouvée par les parties dans le délai de quinze (15) jours à compter de la saisine de l'Agence Régionale de Santé, le tribunal compétent pourra être saisi.

#### **ARTICLE 23 – DISSOLUTION – MESURES DE PUBLICITE**

Le Groupement est dissout de plein droit :

- par l'extinction de son objet ;
- si, par le retrait ou l'exclusion d'un ou plusieurs membres, il ne compte plus qu'un seul membre ;
- s'il ne compte plus d'établissement de santé parmi ses membres ;
- par décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé, en cas d'extinction de l'objet ou de manquement grave ou réitéré à ses obligations légales et réglementaires.

Le Groupement peut également être dissout par anticipation, sur décision de l'Assemblée générale.

La dissolution du Groupement est notifiée au directeur de l'Agence Régionale de Santé dans un délai de quinze (15) jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celui-ci en assure la publicité dans les conditions légales.

## ARTICLE 24 – LIQUIDATION

Le Groupement est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.




Lors de la réunion de l'Assemblée générale à l'occasion de laquelle est décidée la dissolution du Groupement, l'Assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et désigne un ou plusieurs liquidateurs.

Les fonctions de l'Administrateur cessent au jour de la désignation par l'Assemblée générale du ou des liquidateurs.

Les règles relatives à la liquidation du Groupement, à la dévolution entre les membres de ses biens, et à la répartition de l'excédent d'actif ou le cas échéant de passif seront arrêtées par l'Assemblée générale des membres prononçant ou constatant la dissolution.

Ces règles seront établies dans le souci permanent de privilégier la continuité des soins assurée par les membres et le maintien d'une offre de service sanitaire conforme aux besoins de la population.

Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du Groupement par un membre restent la propriété de ce dernier.

  
  
Be  
39  


## TITRE X

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### ARTICLE 25 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention constitutive pourra être modifiée par l'Assemblée générale des membres statuant dans les conditions visées aux articles 16 et 17 des présentes.

Les avenants à la convention constitutive du Groupement sont soumis pour approbation au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé. Ce dernier en assure la publication.

#### ARTICLE 26 – REPRISE DES ENGAGEMENTS CONTRACTES PAR DES MEMBRES AVANT LA PUBLICATION

Les actes accomplis au nom du Groupement en formation avant qu'il n'ait acquis la personnalité morale et justifiés par les fondateurs du Groupement seront considérés comme engagés dans l'intérêt du Groupement et seront dès lors réputés avoir été souscrits dès l'origine par le Groupement. Il est expressément convenu que la publication de l'approbation de la présente convention constitutive vaudra reprise de ces engagements.

Fait à STRASBOURG, le 31 juillet 2024 en cinq exemplaires originaux,

Pour l'association

Établissement des Diaconesses



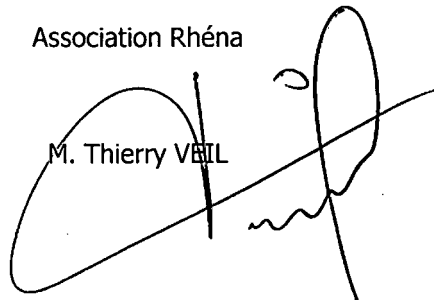
Mme Sophie DARTEVELLE et M. Christian DECOT



Pour l'association

Association Rhéna

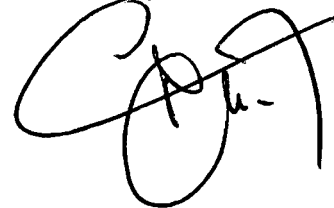
M. Thierry VEIL



Pour l'association

Clinique Adassa

M. Guy LAMBERT



**ANNEXES**

**Annexe 1 :** liste des autorisations sanitaires d'activité de soins de l'association  
Établissement des Diaconesses transférées au Groupement

**Annexe 2 :** liste des autorisations sanitaires d'activité de soins de l'association Clinique  
Adassa transférées au Groupement

41  
Cee  
D  
W

ANNEXE 1

LISTE DES AUTORISATIONS SANITAIRES D'ACTIVITE DE SOINS  
DE L'ASSOCIATION ÉTABLISSEMENT DES DIACONESSES TRANSFEREES AU GROUPEMENT

Type d'autorisation d'activité de soins	Date d'effet	Durée de validité
Décision ARS n° 2015/213 du 6 août 2015 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète de l'Établissement des Diaconesses, sur le site de la clinique des Diaconesses à Strasbourg.	05/08/2016	5 ans
Décision ARS n° 2015/212 du 6 août 2015 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète et sous la forme d'alternative à l'hospitalisation complète (chirurgie ambulatoire) de l'Établissement des Diaconesses, sur le site de la clinique des Diaconesses à Strasbourg.	05/08/2016	5 ans
Décision ARS n° 2014/502 du 4 décembre 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer de la clinique des Diaconesses à Strasbourg, par la pratique thérapeutique de la chirurgie du cancer pour les pathologies digestives	09/11/2015	5 ans
Décision ARS n° 2015/77 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence dans le cadre d'une « structure des urgences » de l'Établissement des Diaconesses, limitée à la prise en charge spécifique des urgences de la main, sur le site de la clinique des Diaconesses à Strasbourg.	01/04/2016	5 ans
Décision ARS n°2012/161 du 26 juin 2012 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique à la clinique le Diaconat à Strasbourg.	05/07/2012	5 ans

4  
Be  
42  
M

## ANNEXE 2

### LISTE DES AUTORISATIONS SANITAIRES D'ACTIVITE DE SOINS DE L'ASSOCIATION CLINIQUE ADASSA TRANSFEREES AU GROUPEMENT

Type d'autorisation d'activité de soins	Date d'effet	Durée de validité
Décision ARS n° 2015/210 du 6 août 2015 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète et sous la forme d'alternative à l'hospitalisation complète (chirurgie ambulatoire) de la clinique Adassa.	05/08/2016	5 ans
Décision ARS n° 2015/211 du 6 août 2015 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour de la clinique Adassa.	05/08/2016	5 ans
Décision ARS n° 2012/158 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique (sans néonatalogie) en hospitalisation complète sur le site de la clinique Adassa.	13/06/2013	5 ans
Décision ARS n° 2014/569 du 22 décembre 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer de la clinique Adassa, par la pratique thérapeutique de la chirurgie du cancer pour les pathologies digestives, gynécologiques, mammaires, urologiques.	16/11/2015	5 ans
Décision ARS n° 2012/415 du 5 décembre 2012 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique à la clinique Adassa à Strasbourg.	29/04/2013	5 ans
<b>Autre autorisation</b>		
Décision ARS n° 2014/203 du 10 septembre 2014 portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang de la clinique Adassa à Strasbourg.	07/09/2014	5 ans



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi  
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 2024/ 124 en date du 24 septembre 2024  
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2024  
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Revivre »  
d'une capacité de 117 places (42 places d'insertion et 75 places d'hébergement d'urgence)  
géré par l'association « Jamais Seul »  
N° FINESS : 51 001 2917  
N° SIRET : 319 706 024 00076  
4, Boulevard Hector Berlioz La Neuville 51100 Reims

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.345-1, R.314-1 à R. 314-43-1, R. 314-106 à R.314-110 et R.314-150 à R.314-156 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 11 juillet 2023 portant nomination de Madame Angélique ALBERTI sur l'emploi de Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/462 du 30 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est (compétences générales) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/419 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/420 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/422 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2024-05 du 11 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire et de tarification à des agents de la Direction régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 23 janvier 2024 entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations du département de la Marne ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction interministérielle NOR : TREI 2410070J du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2024 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 29 avril 2024 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2024 ;
- Vu** l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS ;
- Vu** l'arrêté du 15 juillet 2024 portant modification de l'arrêté du 4 avril 2024, pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS.
- Vu** le courrier du 31 octobre 2023 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « Revivre » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14 mai 2024 ;
- Vu** la notification budgétaire transmise par courrier en date du 29 mai 2024 ;
- Vu** les observations transmises par courrier de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « Revivre » en date du 3 juin 2024 ;
- Vu** la notification budgétaire rectificative transmise par courrier en date du 12 juin 2024 ;
- Vu** l'absence d'observations de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « Revivre » ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations du département de la Marne ;

### ARRÊTE

#### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS « Revivre » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	265 317,29 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	723 468,83 €
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	400 516,08 €
	Résultat incorporé (déficit)	-
	<b>Total des dépenses d'exploitation 2024</b>	<b>1 389 302,20 €</b>
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification - Dont autres CNR	1 040 984,05 € 64 350,05 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	34 968,30 €
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	13 349,85 €
	Résultat incorporé (excédent) 200 000 € en réduction de charges d'exploitation 100 000 € pour le financement de mesures d'exploitation	300 000,00 €
	<b>Total des recettes d'exploitation 2024</b>	<b>1 389 302,20 €</b>

#### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la Dotation Globale de Financement du CHRS « Revivre » est fixée à 1 040 984,05 € (un million quarante mille neuf cent quatre-vingt-quatre euros et cinq centimes) dont 64 350,05 € de crédits non reconductibles.

#### Article 3 :

La dotation contribue au financement des différents dispositifs suivants :

Dispositif	Nombre de places	Part de la DGF (hors CNR) allouée à ce	Coût à la place
------------	------------------	--	-----------------

		<b>dispositif</b>	
<b>CHRS Insertion regroupé</b>	28	347 209,07	20 438,36
<b>CHRS Insertion diffus</b>	14	173 604,53	20 438,36
<b>CHRS Urgence regroupé</b>	32	194 483,37	6 220,54
<b>CHRS Urgence diffus</b>	43	261 337,03	6 220,54

#### **Article 4 :**

Pour l'exercice 2024, il est alloué dans la DGF des crédits au titre du financement de l'extension au secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-social à but non lucratif (BASSMS) de l'équivalent de la hausse du point d'indice de la fonction publique. Ces crédits sont alloués de la manière suivante :

- 15 526,11 € au titre du financement de la hausse du point d'indice pour l'année 2024.

#### **Article 5 :**

Pour l'année 2024, les **crédits non reconductibles** accordés à hauteur de **64 350,05 €** sont accordés au titre de soutien à l'activité.

#### **Article 6 :**

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2024 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

#### **Article 7 :**

La dépense est imputée sur les crédits du :

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- Activité 017701051210 CHRS - dépenses d'hébergement pour 915 753,64 € (neuf cent quinze mille sept cent cinquante-trois euros soixante-quatre centimes) ;
- Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement 125 230,41 € (cent vingt-cinq mille deux cent trente euros quatre et un centimes) ;

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le DRFIP du Grand Est et du Bas-Rhin.

#### **Article 8 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 9 :**

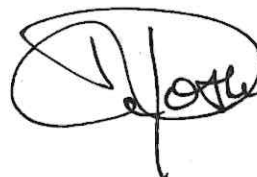
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

**Article 10 :**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du département de la Marne ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Angélique ALBERTI

Par délégation,  
Le Chef de l'Unité Cohésion Sociale  
Denis LAFOSSE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Lafosse', enclosed within a large, loopy oval shape.

## ANNEXE 1

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2024 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2024

CHRS « Revivre »

Mois	Montants			Total	Type
	Héberger	Accompagner	Autres		
Janvier	86 257,00 €	11 795,75 €	-	98 052,75 €	Ferme
Février	86 257,00 €	11 795,75 €	-	98 052,75 €	Ferme
Mars	86 257,00 €	11 795,75 €	-	98 052,75 €	Ferme
Avril	86 257,00 €	11 795,75 €	-	98 052,75 €	Ferme
Mai	86 257,00 €	11 795,75 €	-	98 052,75 €	Ferme
Juin	86 257,00 €	11 795,75 €	-	98 052,75 €	Ferme
Juillet	86 257,00 €	11 795,75 €	-	98 052,75 €	Ferme
Août	86 257,00 €	11 795,75 €	-	98 052,75 €	Ferme
Septembre	86 257,00 €	11 795,75 €	-	98 052,75 €	Ferme
Octobre	46 480,21 €	6 356,22 €		52 836,43 €	Ferme
Novembre	46 480,21 €	6 356,22 €		52 836,43 €	Ferme
Décembre	46 480,22 €	6 356,22 €		52 836,44 €	Ferme
	<b>915 753,64 €</b>	<b>125 230,41€</b>		<b>1 040 984,05 €</b>	

## ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2025  
à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2025

### CHRS « Revivre »

Mois	Montants			Total	Type
	Hébergement	Accompagnement	Autres		
Janvier	86 257,07 €	11 795,76 €		98 052,83 €	Ferme
Février	86 257,07 €	11 795,76 €		98 052,83 €	Ferme
Mars	86 257,07 €	11 795,76 €		98 052,83 €	Ferme
Avril	86 257,07 €	11 795,76 €		98 052,83 €	Option
Mai	86 257,07 €	11 795,76 €		98 052,83 €	Option
Juin	86 257,07 €	11 795,76 €		98 052,83 €	Option
Juillet	86 257,07 €	11 795,76 €		98 052,83 €	Option
Août	86 257,07 €	11 795,76 €		98 052,83 €	Option
Septembre	86 257,07 €	11 795,76 €		98 052,83 €	Option
Octobre	86 257,07 €	11 795,76 €		98 052,83 €	Option
Novembre	86 257,07 €	11 795,76 €		98 052,83 €	Option
Décembre	86 257,11 €	11 795,76 €		98 052,87 €	Option
	<b>1 035 084,88 €</b>	<b>141 549,12 €</b>		<b>1 176 634,00 €</b>	





**ACADÉMIE  
DE NANCY-METZ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Organisation  
et de la Performance**

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE GRAND EST  
LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ  
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

VU l'article R421-62 du code de l'éducation,

VU l'article R421-65 du code de l'éducation,

VU l'arrêté du 29 juin 1987 portant délégation de pouvoir aux recteurs d'académie en matière de nomination d'agents comptables ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2022 relatif à l'organisation du service des comptables publics,

VU l'arrêté rectoral du 12 décembre 2023 nommant Madame Jessica MEYER dans les fonctions d'agent comptable par intérim à compter du 12 décembre 2023,

**ARRETE**

**Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024, il est mis fin aux fonctions d'agent comptable par intérim exercées par Madame Jessica MEYER, dans les établissements suivants :

LPO Charles July – SAINT-AVOLD  
Collège Louis Pasteur – FAULQUEMONT  
Collège Paul Verlaine – FAULQUEMONT  
Collège Alexandre Dreux – FOLSCHVILLER  
LPO Jean-Victor Poncelet – SAINT-AVOLD  
Collège Le Castel – LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD  
Collège La Carrière – SAINT-AVOLD  
Collège La Fontaine – SAINT-AVOLD

**Article 2 :** La secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy, le 25 septembre 2024

Marie-Laure JEANNIN  
La rectrice par intérim,  
Secrétaire générale d'académie

CPI : - Etablissements - Chambre régionale des comptes  
- Collectivités de rattachement - Services rectoraux DPAE et DOS  
- DDFIP

*Délais et voies de recours : le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification.*



**ACADÉMIE  
DE NANCY-METZ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Organisation  
et de la Performance**

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE GRAND EST  
LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ  
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

VU l'article R421-62 du code de l'éducation,

VU l'article R421-65 du code de l'éducation,

VU l'arrêté du 29 juin 1987 portant délégation de pouvoir aux recteurs d'académie en matière de nomination d'agents comptables,

VU l'arrêté du 29 décembre 2022 relatif à l'organisation du service des comptables publics,

VU l'arrêté du 31 mai 2016, nommant Madame Jessica MEYER agent comptable au lycée Jean Moulin de Forbach à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016,

Considérant que Madame Jessica MEYER, comptable titulaire, cesse ses fonctions sans qu'un successeur ne soit installé afin de prendre ses nouvelles fonctions d'agent comptable au sein de l'agence comptable Henri Nominé de Sarreguemines,

**ARRETE**

**Article 1 :** Madame Jessica MEYER, attachée principale d'administration de l'Etat, est nommée agent comptable par intérim du :

LGT FORBACH J. Moulin  
LPO SCHOENCK Condorcet  
LP BEHREN LES FORBACH Hurlevent  
COLLEGE COCHEREN Le Hérapel  
COLLEGE FAREBERSVILLER Holderith  
COLLEGE FORBACH J. Moulin

à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024.

**Article 2 :** Madame Jessica MEYER, attachée principale d'administration de l'Etat est installée sur le poste d'agent comptable des établissements publics locaux d'enseignement susmentionnés à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024.

**Article 3 :** Le présent intérim prendra fin à la nomination du nouvel agent comptable.

**Article 4 :** La secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy, le 25 septembre 2024

Marie-Laure JEANNIN  
La rectrice par intérim,  
Secrétaire générale d'académie

CPI : - Etablissements

- Collectivités de rattachement

- Chambre régionale des comptes

- Services rectoraux DPAA et DOS

- DDFIP

*Délais et voies de recours : le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification.*



**ACADÉMIE  
DE NANCY-METZ**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction de l'Organisation  
et de la Performance**

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE GRAND EST  
LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ  
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

VU l'article R421-62 du code de l'éducation,

VU l'article R421-65 du code de l'éducation,

VU l'arrêté du 29 juin 1987 portant délégation de pouvoir aux recteurs d'académie en matière de nomination d'agents comptables,

VU l'arrêté du 29 décembre 2022 relatif à l'organisation du service des comptables publics,

VU l'arrêté du 23 septembre 2021, nommant Madame Léa FRIES agent comptable au lycée Charlemagne à Thionville à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021,

Considérant que Madame Léa FRIES, comptable titulaire, cesse ses fonctions sans qu'un successeur ne soit installé afin de prendre ses nouvelles fonctions d'agent comptable au sein de l'agence comptable Jean-Auguste Margueritte de Verdun,

**ARRETE**

**Article 1 :** Madame Léa FRIES, attachée principale d'administration de l'Etat, est nommée agent comptable par intérim du :

LG Charlemagne – THIONVILLE  
COLLEGE Charlemagne – THIONVILLE  
COLLEGE Jean-Marie Pelt – HETTANGE-GRANDE  
COLLEGE de la Canner – KEDANGE-SUR-CANNER  
COLLEGE Charles de Gaulle – SIERCK-LES-BAINS  
LPO Rosa Parks – THIONVILLE  
COLLEGE Jean Mermoz – YUTZ  
COLLEGE René Cassin – GUENANGE

à compter du 1er octobre 2024.

**Article 2 :** Madame Léa FRIES, attachée principale d'administration de l'Etat est installée sur le poste d'agent comptable des établissements publics locaux d'enseignement susmentionnés à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024.

**Article 3 :** Le présent intérim prendra fin à la nomination du nouvel agent comptable.

**Article 4 :** La secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy, le 25 septembre 2024

Marie-Laure JEANNIN  
La rectrice par intérim,  
Secrétaire générale d'académie

CPI : - Etablissements - Chambre régionale des comptes - DDFIP  
- Collectivités de rattachement - Services rectoraux DPAA et DOS

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Avenant n° 1**

**à la convention de délégation de gestion du 1<sup>er</sup> juin 2023 relative au centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin (opérations de la direction départementale des territoires (DDT) des Ardennes)**

Entre la Direction départementale des territoires des Ardennes, représentée par M. Christophe FRADIER, directeur départemental des territoires, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

et

la Direction régionale des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin, représenté(e) par M. Eric DAAS, directeur du pôle pilotage, ressources et opérations de l'État, désigné(e) sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de son article 6, la convention de délégation de gestion est modifiée dans son article 1<sup>er</sup>.

Le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant du nouveau programme suivant, en complément des programmes visés dans la convention initiale :

N° de programme	Libellé
380	Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires

**Article 2 :**

Le présent avenant prend effet lors de sa signature par les parties et fera l'objet d'une publication.

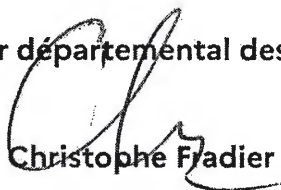
Fait à Strasbourg,

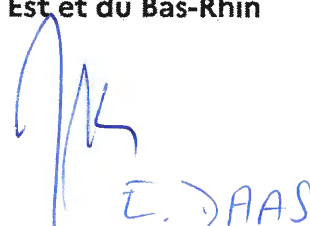
Le 1.10.2024

**Le délégrant,  
la direction départementale des territoires des  
Ardennes,**

**Le délégataire  
Direction régionale des finances publiques de la  
région Grand Est et du Bas-Rhin**

le directeur départemental des territoires

  
Christophe Fradier

  
E. DAAS

Visa du préfet des Ardennes

  
Alain Bucquet

Visa de la préfète de la région Grand Est  
pour la Préfecture de la Région Grand Est  
Le Secrétaire Général des Affaires  
Régionales et Européennes



Samuel BOUJU

**Avenant n° 1**  
**à la convention de délégation de gestion du 30/05/2023 relative au centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin (opérations de la Direction Départementale des Territoires de l'Aube)**

Entre la DDT de l'Aube, représenté(e) par M. Jean-François HOU, directeur départemental, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

et

la Direction régionale des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin, représentée par M. Eric DAAS, directeur du pôle pilotage, ressources et opérations de l'État, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de son article 6, la convention de délégation de gestion est modifiée dans son article 1<sup>er</sup>.

Le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant du nouveau programme suivant, en complément des programmes visés dans la convention initiale :

N° de programme	Libellé
380	Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires

**Article 2**

Le présent avenant prend effet le 01/01/2024 et fera l'objet d'une publication.

Fait à Strasbourg,

Le 1.10.2024

**Le délégrant**  
**Direction départementale des territoires**

de l'Aube  
Le Directeur Départemental  
des Territoires

Jean-François HOU

Visa de la préfète de l'Aube

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général

Mathieu ORSI

**Le délégataire**  
**Direction régionale des finances publiques de la**  
**région Grand Est et du Bas-Rhin**

Eric DAAS  
Visa de la préfète de la région Grand Est  
et préfète du Bas-Rhin

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

**Avenant n° 1**

**à la convention de délégation de gestion du 1<sup>er</sup> juin 2023 relative au centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin (opérations de la Direction Départementale des territoires (DDT) de Haute-Marne)**

Entre la **DDT de Haute-Marne**, représenté(e) par M. Xavier LOGEROT, Directeur, désigné(e) sous le terme de « délégrant », d'une part,

et

la **Direction régionale des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin**, représenté(e) par M. Eric DAAS, directeur du pôle pilotage, ressources et opérations de l'État, désigné(e) sous le terme de « déléataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de son article 6, la convention de délégation de gestion est modifiée dans son article 1<sup>er</sup>.

Le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant du nouveau programme suivant, en complément des programmes visés dans la convention initiale :

N° de programme	Libellé
380	Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires

**Article 2**

Le présent avenant prend effet lors de sa signature par les parties et fera l'objet d'une publication.

Fait à Strasbourg,

Le 1.10.2024

**Le délégrant**

Le Directeur Départemental

Xavier LOGEROT

**Le déléataire**

**Direction régionale des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin**

E. DAAS

**Visa de la Préfète de la Haute-Marne**

Régine PAM

**Visa de la Préfète de la région Grand Est et Préfète du Bas-Rhin**

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

**Avenant n° 1**  
**à la convention de délégation de gestion du 30 mai 2023 relative au centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin (opérations de la DDTT057057)**

Entre la direction départementale des territoires de la Moselle représentée par Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

et

la Direction régionale des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin, représenté(e) par M. Eric DAAS, directeur du pôle pilotage, ressources et opérations de l'État, désigné(e) sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de son article 6, la convention de délégation de gestion est modifiée dans son article 1<sup>er</sup>.

Le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant du nouveau programme suivant, en complément des programmes visés dans la convention initiale :

N° de programme	Libellé
380	Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires

**Article 2**

Le présent avenant prend effet lors de sa signature par les parties et fera l'objet d'une publication.

Fait à Metz,

Le 26 août 2024,

Le délégrant,  
Pour le directeur,  
le directeur adjoint,

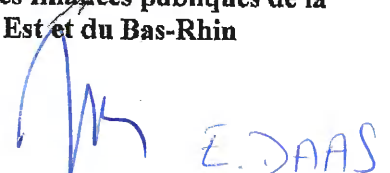


Gautier Guérin  
Visa du préfet

Le secrétaire général

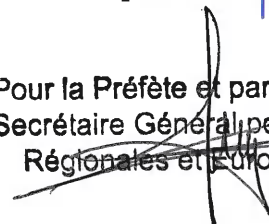
Richard SMITH

Le délégataire  
Direction régionale des finances publiques de la  
région Grand Est et du Bas-Rhin



Eric DAAS  
Visa de la préfète de la région Grand Est  
et préfète du Bas-Rhin

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes



Samuel BOUJU

## Avenant n° 1

à la convention de délégation de gestion du 1<sup>er</sup> juin 2023 relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin (opérations de la direction départementale des territoires (DDT) du Bas-Rhin

Entre la Direction départementale des territoires du Bas-Rhin, représenté(e) par M. Nicolas VENTRE, directeur, désigné(e) sous le terme de « délégrant », d'une part,

et

la Direction régionale des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin, représenté(e) par M. Eric DAAS, directeur du pôle pilotage, ressources et opérations de l'État, désigné(e) sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup>

En application de son article 6, la convention de délégation de gestion est modifiée dans son article 1<sup>er</sup>.

Le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant du nouveau programme suivant, en complément des programmes visés dans la convention initiale :

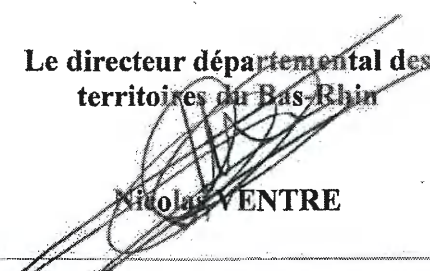
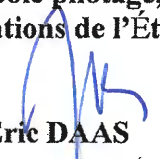

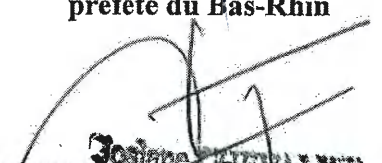
N° de programme	Libellé
363	compétitivité

### Article 2

Le présent avenant prend effet lors de sa signature par les parties et fera l'objet d'une publication.

Fait à Strasbourg,

Le 1.10.2024

Le délégrant	Le délégataire
<p><b>Direction départementale des territoires du Bas-Rhin</b></p> <p><b>Le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin</b></p> <p> Nicolas VENTRE</p>	<p><b>Direction régionale des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin</b></p> <p><b>Le directeur du pôle pilotage, ressources et opérations de l'État</b></p> <p> Eric DAAS</p>
<p><b>Visa de la préfète du Bas-Rhin</b> Pour la Préfète et par délégation le Secrétaire Général</p> <p> Mathieu DUHAMEL</p>	<p><b>Visa de la préfète de la région Grand Est et préfète du Bas-Rhin</b></p> <p> Josiane CHEVALIER</p>

Arrêté n° 2024/12 du 04 octobre 2024

**portant subdélégation de signature par monsieur Renaud SEVEYRAS, directeur interrégional des services pénitentiaires du grand est en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses imputées aux titres 2 et hors titre 2 du budget opérationnel du programme 107 « Administration Pénitentiaire**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique n°2009-43 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu le décret n°93-232 du 22 février 1993 relatif au service central de prévention de la corruption institué par la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, modifiée par ordonnance n°2008-1161 du 13 novembre 2008 art 4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi n°02006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » ;

Vu le décret n°2008-896 du 09 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la justice ;

Vu le décret n°2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission de services pénitentiaires de l'Outre-mer ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique actualisant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2019-1184 du 15 novembre 2019 modifiant le code de procédure pénale et relatif à l'organisation et au fonctionnement des régies chargées au sein des établissements pénitentiaires de la gestion des comptes nominatifs des personnes détenues ;

Vu le décret no 2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l'exécution de la dépense publique par carte d'achat ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2006 portant règlement de la compatibilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2010 portant règlement de la comptabilité du ministère de la Justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'Outre-Mer ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2021 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 du Garde des Sceaux, ministre de la justice portant nomination de Monsieur Renaud SEVEYRAS en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires du Grand Est, à compter du 1er juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022 /262 du 31 mai 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud SEVEYRAS, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription Grand Est, en qualité de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/263 du 31 mai 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud SEVEYRAS, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription Grand Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué de budget opérationnel de programme régional ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/264 du 31 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Renaud SEVEYRAS, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription Grand Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

Vu la décision du 28 novembre 2022 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire) relative au programme 362 « Ecologie » dans le cadre du Plan France Relance, 0362 – CJUS-CDAP ;

Vu la décision du 29 novembre 2022 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire) relative au programme 362 « Ecologie » ;

## **Article 1er**

Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du directeur interrégional, à l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel du programme 107 « administration pénitentiaire » Titre 3 « dépenses de fonctionnement » :

- Madame Véronique SOUSSET, directrice interrégionale adjointe
- Madame Laurence PASCOT, secrétaire générale
- Madame Christine OBERGFELL, cheffe du département budget et finances
- Madame Aïda SEVEYRAS, adjointe à la cheffe du département budget et finances

## **Article 2**

Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement de l'État (signature du bon de commande, réalisation de demande d'achat, pénalités) et de vérification et de certification de service fait relatifs au budget opérationnel du programme 107 et rattaché au centre financier 0107-F008-0001, quel que soit le montant :

- Madame Véronique SOUSSET, directrice interrégionale adjointe
- Madame Laurence PASCOT, secrétaire générale
- Madame Christine OBERGFELL, cheffe du département budget et finances
- Madame Aïda SEVEYRAS, adjointe à la cheffe du département budget et finances

Les personnes citées en annexe 1 du présent arrêté, et chacune dans son périmètre et dans la limite mentionnée, ont la faculté de réaliser les actes de gestion budgétaire sur les crédits et programme visés au présent article.

### **Article 3**

Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement de l'État (signature du bon de commande), de certification du service fait et d'ordonnancement de la dépenses (validation des demande de paiement) relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État du budget opérationnel du programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2 imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus et travail dans le cadre pénitentiaire » et de l'UO 036-CJUS-CDAP :

- Madame Véronique SOUSSET, directrice interrégionale adjointe
- Madame Laurence PASCOT, secrétaire générale
- Madame Christine OBERGFELL, cheffe du département budget et finances
- Madame Aïda SFVFRAS, adjointe à la cheffe du département budget et finances

Les personnes citées en annexe 1 du présent arrêté, et chacune dans son périmètre et dans la limite mentionnée, ont la faculté de réaliser les actes de gestion budgétaire sur les crédits et programme visés au présent article.

### **Article 4**

Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional, en qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses, l'ensemble des décisions relevant du Titre 6 « dépenses d'intervention » attribution de subvention, aide directe aux indigents, relatif au programme 107 et rattaché au centre financier 0107-F008-0001 :

- Madame Véronique SOUSSET, directrice interrégionale adjointe
- Madame Laurence PASCOT, secrétaire générale
- Madame Christine OBERGFELL, cheffe du département budget et finances
- Madame Aïda SEVEYRAS, adjointe à la cheffe du département budget et finances

Ces mêmes personnes ont la faculté de signer les rétablissements d'avances aux régisseurs au titre du versement de l'indigence des détenus.

Les personnes citées en annexe 1 du présent arrêté, et chacune dans son périmètre et dans la limite mentionnée, ont la faculté de réaliser les actes de gestion budgétaire sur les crédits et programme visés au présent article.

## **Article 5**

Est donnée subdélégation de signature aux personnes suivantes, à l'effet de signer au nom du directeur interrégional en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du BOP central 107 Immobilier « Administration pénitentiaire » et du BOP interrégional 107 « Administration pénitentiaire » ainsi que des recettes et des dépenses des BOP central et interrégional programme 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » aux agents suivants et du programme 362 « Écologie » relevant de l'UO 0362 –CDIE -DDAP- dans le cadre du Plan de Relance :

- Madame Véronique SOUSSET, directrice interrégionale adjointe
- Madame Laurence PASCOT, secrétaire générale
- Monsieur Laurent RESSE, chef du département des affaires immobilières
- Madame Stéphanie GREBIL, adjointe au chef du département des affaires immobilières

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses. Subdélégation est également donnée aux agents cités et autorisés en annexe 3 à l'effet de saisir dans l'application comptable CHORUS, toutes les opérations nécessaires à la gestion des tranches fonctionnelles du BOP central 107 Immobilier « Administration pénitentiaire » et du BOP central et interrégional 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » et du programme 362 « Écologie » relevant de l'UO 0362-CDIE –DDAP dans le cadre du Plan de Relance.

Les personnes citées en annexe 2 du présent arrêté, et chacune dans son périmètre et dans la limite mentionnée, ont la faculté de réaliser les actes de gestion budgétaire sur les crédits et programme visés au présent article.

## **Article 6**

Est donnée subdélégation de signature aux personnes suivantes, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés publics, quels que soient leurs montants, et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par la réglementation relative aux marchés publics à :

- Madame Véronique SOUSSET, directrice interrégionale adjointe
- Madame Laurence PASCOT, secrétaire générale

Est donnée subdélégation de signature aux personnes suivantes, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés, d'un montant inférieur à 200 000 € HT, et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par la réglementation relative des marchés publics.

- Madame Véronique SOUSSET, directrice interrégionale adjointe
- Madame Laurence PASCOT, secrétaire générale
- Monsieur Laurent RESSE, chef du département des affaires immobilières
- Madame Stéphanie GREBIL, adjointe au chef du département des affaires immobilières

Ces agents, même s'ils n'ont pas subdélégation de signature des marchés d'un montant supérieur ou égal à 200 000 € HT, peuvent signer tous les autres actes dévolus au pouvoir adjudicateur par la réglementation relative aux marchés publics.

## Article 7

Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du directeur interrégional, à l'ensemble des actes relatifs aux dépenses de personnel du programme 107 « Administration pénitentiaire » - titre 2 « dépenses de personnel » :

- Madame Véronique SOUSSET, directrice interrégionale adjointe
- Madame Laurence PASCOT, secrétaire générale
- Madame Agnès CORNET, cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales
- Madame Estelle GINDREY, coordinatrice de la masse salariale

Les personnes citées en annexe 3 du présent arrêté, et chacune dans son périmètre et dans la limite mentionnée, ont la faculté de réaliser les actes de gestion de personnel impactant sur les crédits et programme visés au présent article.

## Article 8

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2024 / 12 du 03 juin 2024 portant subdélégation de signature par Monsieur Renaud SEVEYRAS, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription du Grand Est, à compter du 05 juillet 2024.

## Article 9

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription du Grand Est, responsable du budget opérationnel de programme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques du Grand Est et au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, au délégué interrégional Grand Est du secrétariat général du ministère de la justice et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est.

Le directeur interrégional,



Renaud SEVEYRAS



STRUCTURE	DEPARTEMENT / SERVICE	Prénom - NOM	FONCTION	Personnes habilitées sur les actes hors Titre 2 :						
				recettes / dépenses > 10 000 €	recettes / dépenses < 10 000 €	recettes / dépenses < 1 000 €	validation DA	certification SF	validation OM/EF	
		Véronique SOUSSET	Directrice interrégionale adjointe	X	X	X				X
		Laurence PASCOT	Secrétaire générale	X	X	X				X
		Christine OBEGFELL	Cheffe département budget et finances (DBF)	X	X	X	X	X		X
		Aïda SEVEYRAS	Adjointe cheffe du DBF	X	X	X	X	X		X
		Jérémie FAIVRE	Chef unité de suivi de la gestion déléguée (USGD)	X	X	X				X
		Jihane LEMOUCHE	Adjointe chef USGD				X	X		X
		Morgane TRANCHART	Gestionnaire USGD				X	X		X
		Margot AZEMA	Chargée de mission renforcement de la fonction budgétaire et comptable				X	X		X
		David HEID	Chef suivi budgétaire et financier						X	
		Perrine ARNAUD	Cheffe unité soutien au déplacement				X	X		X
		Jean-Luc GEBUS	Chef unité de gestion des moyens généraux (UGMG)				X	X		X
		Yamina GUELLIL	Adjointe chef UGMG		X		X	X		X
		Françoise MAIGNAN	Gestionnaire UGT/MG				X	X		X
		Cynthia BAUCHET	Gestionnaire UGT/MG				X	X		X
		Najet QICHOU	Gestionnaire UGT/MG				X	X		X
		Alexia TRAN	Gestionnaire UGT/MG				X	X		X
		Alison FIDJI	Gestionnaire UGT/MG				X	X		X
		Bahtisen COLAK	Gestionnaire UGT/MG				X	X		X
		Auréliе GOTHIE	Apprentie DBF						X	
		Anne-Lise MARION	Cheffe bureau des affaires générales / Cabinet				X			X
		Sandra VOLCK	Gestionnaire BAC				X	X		X
		Eliana STEIN	Gestionnaire BAC				X	X		X
		Agnès CORNET	Cheffe département des ressources humaines et des relations sociales (DRHRS)							X
		Estelle GINDREY	Adjoint cheffe DFHRS							X
			Coordinatrice masse salariale							X
			Chef unité paie							X
		Sylvie PROYARD	Adjointe cheffe unité paie							X













annexe 2 : Titre 5

Personnes du siège de la DISP Grand Est habilitées sur les actes du BOP central et interrégional du programme 107 Immobilier "Administration pénitentiaire", du BOP central et interrégional du programme 723 "Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat et du programme 362 "Ecologie" relevant de l'UO 0362-CDIE-dBAP dans le cadre du plan de relance

DEPARTEMENT / SERVICE	Prénom - NOM	FONCTION	signature des bons de commande	opérations de gestion de tranches fonctionnelles	signature marchés publics et actes dévolus au pouvoir adjudicateur pour un montant HT < 200 000 €	signature marchés publics et actes dévolus au pouvoir adjudicateur pour un montant HT > 200 000 €	réaliser des actes de gestion dans CHORUS FORMULAIRES
	Véronique SOUSSET	Directrice interrégionale adjointe	X	X	X	X	
	Laurence PASCOT	Secrétaire générale	X	X	X	X	
	Laurent RESSE	Cheffe département des affaires immobilières	X	X	X		
	Stéphanie GREBIL	Adjointe cheffe DAI	X	X	X		
	Guillaume BIWAND	Chef unité des opérations	X	X	X		
	Christine GOEPPERT	Cheffe unité suivi administratif et financier					X
	Sandra OSTERMANN	Gestionnaire suivi administratif et financier					X
	Samira SRAIDI	Gestionnaire suivi administratif et financier					X
DEPARTEMENT DES AFFAIRES IMMOBILIERES							

Personnes du siège de la DISP Grand Est habilitées sur les actes du programme 107 : « Administration pénitentiaire » - titre 2 – dépenses de personnel

DEPARTEMENT / SERVICE	Prénom - NOM	FONCTION	recettes / dépenses	opérations de paie	recettes du BOP central programme 780 "section 01 pensions civiles"	signature des états liquidatifs liés aux accidents de service, de trajet et maladie professionnelle	ordonner toute recette, prendre des décisions de retenue du trentième du , lorsque les conditions réglementaires sont réunies
	Véronique SOUSSET	Directrice interrégionale adjointe	X	X	X	X	X
	Laurence PASCOT	Secrétaire générale	X	X	X	X	X
	Agnès CORNET	Cheffe département des ressources humaines et des relations sociales	X	X	X	X	X
	Estelle GINDREY	Adjoint cheffe DRHRS	X	X	X	X	X
	Estelle SCHLEISS	Coordinatrice masse salariale	X	X	X	X	X
	Marie SCHNEIDER	Chef unité paie		X	X		
		Cheffe unité recrutement formation et qualification					
		Cheffe unité RH Siège / retraite		X		X	



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 / 491**  
portant renouvellement de la mission de conservateur des antiquités et objets d'art  
pour le département de la Moselle

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PAR INTÉRIM  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code du patrimoine et notamment son livre VI ;
  - VU le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;
  - VU le décret n° 2020-733 du 15 juin 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine de la culture ;
  - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
  - VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle, à compter du 24 août 2020 ;
  - VU l'avis du conservateur des monuments historiques du 1<sup>er</sup> février 2024 ;
- SUR PROPOSITION de la directrice régionale des affaires culturelles ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La mission de Monsieur Laurent THURNHERR en qualité de conservateur des antiquités et objets d'art du département de la Moselle est renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 7 février 2024.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le - 4 OCT. 2024

Par Le préfet, et par délégation  
le Secrétaire Général pour les  
Affaires Régionales et Européennes  
*[Signature]*  
S. BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale des  
Affaires Culturelles**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 / 492**  
portant nomination de la mission de conservatrice des antiquités et objets d'art  
pour le département du Haut-Rhin

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PAR INTÉRIM  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**


- VU le code du patrimoine et notamment son livre VI ;
  - VU le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;
  - VU le décret n° 2020-733 du 15 juin 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine de la culture ;
  - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
  - VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle, à compter du 24 août 2020 ;
  - VU l'avis du conservateur des monuments historiques du 6 mars 2024 ;
  - VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 17 mai 2024 ;
- SUR PROPOSITION de la directrice régionale des affaires culturelles;

**ARRÊTE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame Pantxika de PAEPE est nommée en qualité de conservatrice des antiquités et objets d'art du département du Haut-Rhin, pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024.

**ARTICLE 2:** Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le **4 OCT. 2024**

*Par Le préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les  
Affaires Régionales et Européennes*  
  
**S. BOUQU**

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST***Liberté  
Égalité  
Fraternité***Direction Régionale des  
Affaires Culturelles**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024/493**  
portant nomination de la mission de conservatrice-déléguée des antiquités et objets d'art  
pour le département de la Marne

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PAR INTÉRIM  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code du patrimoine et notamment son livre VI ;
- VU le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;
- VU le décret n° 2020-733 du 15 juin 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine de la culture ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle, à compter du 24 août 2020 ;
- VU l'avis du conservateur des monuments historiques du 10 mai 2024 ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 17 mai 2024 ;

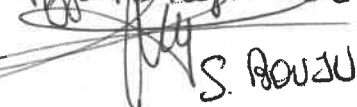
SUR PROPOSITION de la directrice régionale des affaires culturelles;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Madame Clémentine LEMIRE est nommée en qualité de conservatrice-déléguée des antiquités et objets d'art du département de la Marne, pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le - 4 OCT. 2024

Pour Le préfet, en par de le préfet  
Le Secrétaire Général pour les  
Affaires Régionales et Européennes  
  
S. BOUZU

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale des  
Affaires Culturelles**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 / 494**  
portant nomination de la mission de conservatrice-déléguée des antiquités et objets d'art  
pour le département de la Marne

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PAR INTÉRIM  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code du patrimoine et notamment son livre VI ;
  - VU le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;
  - VU le décret n° 2020-733 du 15 juin 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine de la culture ;
  - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
  - VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle, à compter du 24 août 2020 ;
  - VU l'avis du conservateur des monuments historiques du 10 mai 2024 ;
  - VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 17 mai 2024 ;
- SUR PROPOSITION de la directrice régionale des affaires culturelles;

**ARRÊTE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame Enora GAULT est nommée en qualité de conservatrice-déléguée des antiquités et objets d'art du département de la Marne, pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le - 4 OCT. 2024

Par Le préfet, et par déléguation  
Le Secrétaire Général pour les  
Affaires Régionales et Européennes  
*[Signature]*  
S. BOUJOU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles**

**Compétences générales**

**2024/006**

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

**VU** le décret du 29 Juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET , préfet de la Moselle, à compter du 24 Août 2020.

**Considérant** que la cessation des fonctions de Madame Josiane CHEVALIER, préfète la région Grand Est, le 29 septembre 2024 sans qu'un successeur ait été nommé en conseil des ministre rend ce poste momentanément vacant ;

**Considérant** que Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle, remplit les fonctions mentionnées à l'article 39 du décret du 29 avril 2004, pour exercer par intérim les fonctions de préfet de la région Grand Est

**VU** l'arrêté de la ministre de la culture en date du 05 mai 2021 nommant Monsieur Alexis NEVIASKI, directeur régional adjoint des affaires culturelles à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021 ;

**VU** l'arrêté du 26 septembre 2024 du secrétaire général du ministère de la culture, portant nomination de Monsieur Alexis NEVIASKI, en qualité de directeur régional des affaires culturelles de la région Grand-Est par intérim à compter du 30 septembre 2024;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2024/352 publié au RAA en date du 02 octobre 2024 de Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la région Grand Est par intérim portant délégation de signature (*en matière d'administration générale*) à Monsieur Alexis NEVIASKI, directeur régional adjoint des affaires culturelles de la région Grand Est ;

**ARRÊTE**

## **I/ Subdélégation en matière d'administration générale**

### **1 : Gestion du service**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexis NEVIASKI, directeur régional adjoint des affaires culturelles de la région Grand Est ,

a) Subdélégation est donnée, Monsieur Pascal Dolega, secrétaire général, et à Madame Anne Didelot, secrétaire générale adjointe en charge des ressources humaines, sur les actes de gestion, les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la DRAC Grand-Est pour l'ensemble des sites y compris les actes administratifs et correspondances relatifs à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires.

b) Subdélégation est donnée à :

-Madame Alexandra Calandre, secrétaire générale adjointe sur le site de Châlons-en-Champagne

- Madame Corinne Ball, secrétaire générale adjointe sur le site de Metz,

à l'effet de signer les actes de gestion, les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'organisation et au fonctionnement de leur service hors actes administratifs et correspondances relatifs à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires de la DRAC Grand Est.

c) subdélégation est donnée à

- Madame Claire Rannou, directrice régionale adjointe déléguée à la démocratisation et industries culturelles,

- Monsieur Sébastien PACI, adjoint à la directrice régionale adjointe déléguée à la démocratisation et aux industries culturelles

- Madame Florence Forin, directrice régionale adjointe déléguée à la création,

à l'effet de signer les actes de gestion, les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services de leur pôle hors actes administratifs et correspondances relatifs à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires de la DRAC Grand-Est.

## **2 : Missions de la DRAC Grand-Est**

### **A) Monuments historiques**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexis NEVIASKI directeur régional adjoint des affaires culturelles de la région Grand Est ,

a) Dans la limite de leurs attributions et compétences, subdélégation est donnée à l'effet de signer les documents administratifs en application du livre VI du code du Patrimoine à :

- Madame Emilie Sciardet, conservatrice régionale des monuments historiques

- Monsieur Alexandre Cojannot, conservateur adjoint des monuments historiques du site de Strasbourg

- Madame Pauline Lotz, conservatrice adjointe des monuments historiques du site de Metz

- Madame Marie Soulard, conservatrice adjointe des monuments historiques du site de Châlons en Champagne

b) Dans la limite de leurs attributions et compétences, subdélégation est également donnée :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexis NEVIASKI, directeur régional adjoint des affaires culturelles,

-subdélégation est donnée à Madame Emilie Sciardet, conservatrice régionale des monuments historiques, à Monsieur Alexandre Cojannot, conservateur adjoint des monuments historiques, à Madame Pauline Lotz, conservatrice adjointe des monuments historiques, à Madame Marie Soulard, conservatrice adjointe des monuments historiques à l'effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service régional des monuments historiques ainsi que les convocations et procès-verbaux des commissions régionales,.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexis NEVIASKI, directeur régional adjoint des affaires culturelles,

-subdélégation est donnée à Monsieur Nicolas Déjardin-Hayart, à l'effet de signer les décisions, actes, correspondances en lien avec le fonctionnement de la mission de la protection, l'instruction des demandes de protection-y compris les courriers de notification des arrêtés de protection ou de refus de protection relatifs à la procédure d'inscription ou de refus d'inscription d'un bien meuble ou immeuble, en lien avec la consultation de la délégation permanente (DP) et de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA) , à l'exception des convocations aux sessions et des arrêtés de protection , et en en vue de la saisine de la commission nationale du patrimoine et de l'architecture en cas de vœux de classement.

## **B) Archéologie**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexis NEVIASKI, directeur régional adjoint des affaires culturelles de la région Grand Est,

a) Dans la limite de leurs attributions et compétences, subdélégation est donnée à l'effet de signer les documents administratifs en application du livre V du code du Patrimoine à :

- Monsieur Nicolas Payraud, conservateur régional de l'archéologie ;
- Monsieur Philippe Kuchler, conservateur régional de l'archéologie adjoint du site de Metz
- Monsieur Stéphane Marion, ingénieur de recherche
- Madame Axelle Davadie, en charge du CCE d'Alsace concernant le volet mobilier archéologique (à l'exclusion des arrêtés de dévolution)
- Monsieur Tanguy le Boursicaud, en charge du CCE de Lorraine concernant le volet mobilier archéologie (à l'exclusion des arrêtés de dévolution)

b) Dans la limite de leurs attributions et compétences, subdélégation est également donnée à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service régional de l'archéologie à :

- Monsieur Nicolas Payraud, conservateur régional de l'archéologie
- Monsieur Philippe Kuchler, conservateur régional de l'archéologie adjoint du site de Metz
- Madame Axelle Davadie, en charge du CCE d'Alsace concernant le volet mobilier archéologique (à l'exclusion des arrêtés de dévolution)

- Monsieur Tanguy le Boursicaud, en charge du CCE de Lorraine concernant le volet mobilier archéologie (à l'exclusion des arrêtés de dévolution)

### **C) gestion des abords et des sites patrimoniaux remarquables**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexis NEVIASKI, directeur régional adjoint des affaires culturelles de la région Grand Est, dans la limite de leurs attributions et compétences, subdélégation est donnée à l'effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant leur service respectif, et dans la limite de leurs attributions, les documents administratifs en application du livre VI titre II section 4 (abords) et titre III (SPR) du code du Patrimoine à :

- Madame Constance Carpentier-Pradezinski, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Ardennes
- Monsieur Jean-Philippe Cauquelin, Chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Aube
- Madame Nadia Corral Trevin, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Bas-Rhin
- Madame Bénédicte Caspar, adjointe à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Bas-Rhin
- Monsieur Sandu Hangan, adjoint à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Bas-Rhin
- Monsieur Jean-François Vaudeville adjoint à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Bas-Rhin
- Monsieur Arnaud Deschamps, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Marne
- Monsieur Grégory Schott, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Haut-Rhin
- Monsieur Jean-Pascal Lemeunier, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Marne
- Madame Mathilde Vaure, adjointe à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Marne
- Madame Tess Phok-Jeannot, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Meuse
- Monsieur Christophe Charlery, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Moselle
- Monsieur Marc Schneider, adjoint au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Moselle
- Madame Eléonore Holtzer, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Meurthe et Moselle
- Monsieur Grégoire Ott, adjoint à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Meurthe-et-Moselle
- Monsieur Thierry Larriere, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Vosges

## **D) Archives**

En cas d'absence ou d'empêchement Monsieur Alexis NEVIASKI, directeur régional adjoint des affaires culturelles de la région Grand Est dans la limite de ses attributions et compétences, subdélégation est donnée à l'effet de signer les documents administratifs en application du livre II du code du Patrimoine à :

-Madame Cécile Courtaud, service de la documentation patrimoniale mutualisée

## **E) Diplôme d'Etat enseignements artistiques**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexis NEVIASKI, directeur régional adjoint des affaires culturelles de la région Grand Est, dans la limite de leurs attributions et compétences, subdélégation est donnée à l'effet de signer les attestations de diplômes d'État de professeur de danse, diplômes nationaux d'arts plastiques et d'arts et techniques, diplômes d'État d'enseignement du théâtre à :

- Madame Florence Forin, directrice régionale adjointe déléguée à la création

## **F) Licences d'entrepreneurs de spectacles**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexis NEVIASKI, directeur régional adjoint des affaires culturelles de la région Grand Est et, dans la limite de ses attributions et compétences, subdélégation est donnée à l'effet de signer les actes et courriers relatifs aux commissions régionales consultatives compétentes pour l'attribution et le retrait des licences d'entrepreneurs de spectacles (notamment convocations, procès-verbaux, notifications de décision et arrêtés) à :

- Madame Florence Forin, directrice régionale adjointe déléguée à la création

## **II) Subdélégation en matière de Marchés publics**

Subdélégation est donnée, à Monsieur Pascal Dolega, secrétaire général, à l'effet de signer les marchés publics de travaux, de fournitures et de services et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics dans les limites des attributions de la directrice régionale des affaires culturelle du Grand-Est.

Le dossier de consultation du marché dont le montant estimé des prestations atteint ou excède 40.000€ HT est obligatoirement programmé dans l'application Appach pour pouvoir être mis en ligne sur la plate-forme des marchés de l'Etat (PLACE) [www.marchés-publics.gouv.fr](http://www.marchés-publics.gouv.fr). Cette publication impérative n'est pas exclusive d'autres modes de publication requis, le cas échéant par les dispositions légales ou réglementaires.

Les projets de marchés d'un montant supérieur à 40.000 € HT, qui ne figurent pas dans la programmation des achats des ministères doivent être communiqués à la préfète de région avant rédaction du dossier de consultation pour examen dans le cadre de la programmation régionale des achats.

Dans les mêmes conditions et pour les marchés relevant de leurs attributions jusqu'à 90.000 € HT, subdélégation est donnée à :

- Madame Emilie Sciardet, conservatrice des monuments historiques, conservatrice régionale des monuments historiques

- Madame Pauline Lotz, conservatrice adjointe des monuments historiques du site de Metz

- Monsieur Alexandre Cojannot, conservateur adjoint des monuments historiques du site de Strasbourg

- Madame Marie Soulard, conservatrice adjointe des monuments historiques du site de Châlons en Champagne

Dans les mêmes conditions et pour les marchés relevant de leurs attributions jusqu'à 40.000 € HT, subdélégation est donnée aux chef(fe)s des unités départementales de l'architecture et du patrimoine dénommés au point C du présent arrêté, pour les actes relatifs à l'exécution des marchés publics de travaux d'entretien sur les monuments historiques dont ils sont nommés conservateurs.

### **III) Subdélégation en matière de contentieux administratif**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexis NEVIASKI, directeur régional adjoint des affaires culturelles de la région Grand Est, subdélégation est donnée à :

- Monsieur Pascal Dolega, secrétaire général

- Madame Emilie Hazard, responsable de la cellule d'appui du pôle des patrimoines

en ce qui concerne :

-la présentation d'observations orales devant les juridictions administratives dans le cadre des recours contentieux pour les matières relevant de ses attributions

-la présentation d'observations écrites devant les juridictions administratives dans la défense des décisions relevant de ses attributions et qui ont fait l'objet d'une des procédures de référé prévues par le Code de justice administrative

### **IV/ Dispositions générales.**

L'arrêté de subdélégation de signature 2024/005 en date du 15 mars 2024 est abrogé.

Le directeur régional adjoint des affaires culturelles du Grand-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand-Est et transmis au comptable-payeur.

**Fait à Strasbourg, le 02 octobre 2024,  
Le directeur régional adjoint des affaires  
culturelles du Grand-Est**

  
**Alexis NEVIASKI**



**Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles**

**Subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire et de service prescripteur**

**Ordonnancement secondaire délégué et RBOPR 175, 131, 361**

**Ordonnancement secondaire délégué et RUO des programmes 224, 334, 354**

**Ordonnateur secondaire délégué et Responsable des Centres de coût du 0180 CMED C301, 0363 CMCC 1D67, 0363 CMCC 2D67, 0363 CMCC 6D67, 0362-CDIE-DR67, 0348-DR67-D667 ;  
UO du programme 723**

2024/008

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

**VU** le décret du 29 Juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET , préfet de la Moselle, à compter du 24 Août 2020.

**Considérant** que la cessation des fonctions de Madame Josiane CHEVALIER, préfète la région Grand Est, le 29 septembre 2024 sans qu'un successeur ait été nommé en conseil des ministre rend ce poste momentanément vacant ;

**Considérant** que Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle, remplit les fonctions mentionnées à l'article 39 du décret du 29 avril 2004, pour exercer par intérim les fonctions de préfet de la région Grand Est

**VU** l'arrêté de la ministre de la culture en date du 05 mai 2021 nommant Monsieur Alexis NEVIASKI directeur régional adjoint des affaires culturelles à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021 ;

**VU** l'arrêté du 26 septembre 2024 du secrétaire général du ministère de la culture, portant nomination de Monsieur Alexis NEVIASKI, en qualité de directeur régional des affaires culturelles de la région Grand-Est par intérim à compter du 30 septembre 2024;

**VU** les arrêtés préfectoraux n°2024-353, n°2024-354 portant délégation de signature à Monsieur Alexis NEVIASKI, directeur régional adjoint des affaires culturelles de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional (BOP régionaux 131, 175, 361), en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle (sur les BOP régionaux 131, 175, 361) et sur l'UO 0354-ACAL-DRAC du BOP régional du programme 354, sur l'UO 0224-CCSD-D557

du BOP régional 224, sur l'UO 0334-CCSD-D667 du BOP régional 334, publiés au recueil des actes administratifs le 02 octobre 2024 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2024-355 publié au recueil des actes administratifs en date du 02 octobre 2024, portant délégation de signature à Monsieur Alexis NEVIASKI, directeur régional adjoint des affaires culturelles de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable de centre de coût (P362 et P363) sur l'UO 0362-CDIE-DR67 du BOP Central 362 « écologie », sur les 0363-CMCC-1D67, 0363-CMCC-2D67, 0363-CMCC-6D67

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexis NEVIASKI, directeur régional des affaires culturelles du Grand-Est, subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué est donnée au titre des compétences suivantes:

a) pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP 175, 131, 361, des Unités opérationnelles 363 CMCC 1D67, 0363 CMCC 2D67, 0363 CMCC 6D67 ; 334-CCSD-D667, 224-CCSD-D667 et du centre de coût 0362-CDIE-DR67 et l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur l'UO 0348-DP67-DD67 du BOP régional 348 Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs »

à

-Madame Claire Rannou, directrice régionale adjointe déléguée à la démocratisation et aux industries culturelles

-Madame Florence Forin, directrice régionale adjointe déléguée à la création

-Monsieur Pascal Dolega, secrétaire général.

-Madame Evelyne Schneider, responsable financière de la DRAC Grand Est

-Madame Alexandra Calandre, secrétaire générale adjointe - site de Châlons-en-Champagne

-Madame Corinne Ball, secrétaire générale adjointe - site de Metz

b) pour procéder à l'ordonnancement secondaire relatif aux marchés de travaux sur monuments historiques affectés à l'Etat inférieurs à 90 000€ HT sur le BOP 175 :

-Madame Emilie Sciardet, conservatrice régionale des monuments historiques

-Monsieur Alexandre Cojannot conservateur adjoint des monuments historiques, Madame Pauline Lotz, conservatrice adjointe des monuments historiques, Madame Marie Soulard conservatrice adjointe des monuments historiques

### **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexis Neviaski directeur régional adjoint des affaires culturelles du Grand-Est, dans la limite de leurs attributions et compétences, subdélégation est donnée dans le respect des stratégies ministérielles et interministérielles d'achat pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur l'UO 0354-ACAL-DRAC du BOP régional du programme 354 « Administration territoriale de l'Etat » et sur l'UO 224-CCSD-D667 du BOP 224, sur l'UO 0334-CCSD-D667, sur l'UO régionale 0362-CDIE-DR67 du BOP central 362 écologie sur les UD

départementales du BOP 723 « Opérations immobilières déconcentrées » en qualité de responsable de centre de coût , à l'effet de signer les bons de commande, les factures et les constatations de service fait.

à Monsieur Pascal Dolega, secrétaire général de la direction régionale des affaires culturelle Grand-Est

à Madame Alexandra Calandre, secrétaire générale adjointe – site de Châlons en Champagne

à Madame Corinne Ball, secrétaire générale adjointe, - site de Metz

### Article 3

Dans la limite de leurs attributions et compétences, subdélégation est donnée pour la fonction de validation dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS, aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur à :

Noms des délégataires	Fonctions	BOP et UO ou centre ce coût
Monsieur Pascal Dolega	Secrétaire général de la DRAC Grand Est	175, 131, 224, 334, 361,362,363, 180, 354, 723,348
Madame Evelyne Schneider	Responsable de la cellule financière du secrétariat général de la DRAC Grand Est	175, 131, 224, 334, 361, 362,363, 180, 354, 723,348
Madame Isabelle Carlier	Gestionnaire Chorus	131, 224, 334, 361, 180

### Article 4

L'arrêté de subdélégation de signature 2024/006 en date du 15 mars 2024 est abrogé.

### Article 5

Monsieur Alexis NEVIASKI, directeur régional des affaires culturelles du Grand-Est par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et transmis au comptable-payeur.

Fait à Strasbourg le 02 octobre 2024,

Le directeur régional adjoint des affaires culturelles

  
Alexis NEVIASKI

